

Liberté d'expression

(article 10 de la Convention européenne)

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

(1^{er} janvier – 31 décembre 2021)*

Jacques Englebert, professeur à l'ULB, avocat

La chronique recense les arrêts et décisions suivants⁽¹⁾ :

Arrêts :

Société Éditrice de Mediapart et Autres c. France, 5^e section, du 14 janvier 2021⁽²⁾

Dickinson c. Turquie, 2^e section, 2 février 2021⁽³⁾

Gawlik v. Liechtenstein, 2^e section, 16 février 2021⁽⁴⁾

Budinova and Chaprazov v. Bulgaria, 4^e section, 16 février 2021⁽⁵⁾

Eminağaoğlu c. Turquie, 2^e section, 9 mars 2021⁽⁶⁾

Yuriy Chumak v. Ukraine, 5^e section, 18 mars 2021⁽⁷⁾

Sedletska v. Ukraine, 5^e section, 1^{er} avril 2021⁽⁸⁾

Akdeniz et autres c. Turquie, 2^e section, 4 mai 2021⁽⁹⁾

RID Novaya Gazeta and ZAO Novaya Gazeta v. Russia, 3^e section, 11 mai 2021⁽¹⁰⁾

Kilin v. Russia, 3^e section, 11 mai 2021⁽¹¹⁾

Amaglobeli and others v. Georgia, 5^e section, 20 mai 2021⁽¹²⁾

Milosavljević v. Serbia, 2^e section, 25 mai 2021⁽¹³⁾

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, grande chambre, 25 mai 2021⁽¹⁴⁾

Melike c. Turquie, 2^e section, 15 juin 2021⁽¹⁵⁾

Erkizia Almandoz c. Espagne, 3^e section, 22 juin 2021⁽¹⁶⁾

Association Burestop 55 et autres c. France, 5^e section, 1^{er} juillet 2021⁽¹⁷⁾

Hájovský v. Slovakia, 1^{re} section, 1^{er} juillet 2021⁽¹⁸⁾

Norman v. The United-Kingdom, 4^e section, 6 juillet 2021⁽¹⁹⁾

SIC – Sociedade Independente de Comunicação v. Portugal, 4^e section, 27 juillet 2021⁽²⁰⁾

Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella c. Italie, 1^{re} section, 31 août 2021⁽²¹⁾

Z.B. c. France, 5^e section, 2 septembre 2021⁽²²⁾

Milosavljević v. Serbia (n° 2), 2^e section, 21 septembre 2021⁽²³⁾

Dareskizb Ltd. v. Armenia, 5^e section, 21 septembre 2021⁽²⁴⁾

M.L. v. Slovakia, 1^{re} section, 14 octobre 2021⁽²⁵⁾

Vedat Şorli c. Turquie, 2^e section, 19 octobre 2021⁽²⁶⁾

Miroslava Todorova c. Bulgarie, 4^e section, 19 octobre 2021⁽²⁷⁾

* Les précédentes chroniques ont été publiées dans *A&M*, 2020/1, pp. 3-37 ; *A&M*, 2020/2-3, pp. 325-337 ; *A&M*, 2021/2, pp. 172-194 ; *A&M*, 2021/4, pp. 436-450 ; *A&M*, 2023/3, pp. 342-364. L'intitulé des arrêts est repris dans la langue dans laquelle ils sont disponibles sur le site de la Cour. Les arrêts prononcés en formation de grande chambre sont disponibles sur le site de la Cour dans les deux langues officielles (français et anglais).

(1) Seuls sont pris en compte les arrêts et décisions rendus pendant la période recensée présentant un intérêt effectif au regard de l'article 10 de la Convention. Les arrêts retenus pour l'année 2021 sont issus de la « sélection d'affaires pour la mise à jour du guide sur la jurisprudence », proposée sur site de la Cour européenne (<https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/article-10>). La chronique se limite, sauf exceptions, aux affaires mettant en cause la liberté de « la presse » *lato sensu*.

(2) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207357>.

(3) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207646>.

(4) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-208280>.

(5) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207928>.

(6) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-208410>.

(7) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-208598>.

(8) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-208882>.

(9) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-209674>.

(10) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-209863>.

(11) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-209864>.

(12) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-210015>.

(13) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210075>.

(14) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210280>.

(15) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210417>.

(16) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210492>.

(17) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210768>.

(18) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-210766>.

(19) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210874>.

(20) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-211572>.

(21) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-211594>.

(22) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-211600>.

(23) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-211817>.

(24) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-211813>.

(25) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-212150>.

(26) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-212394>.

(27) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-212376>.

Biancardi c. Italie, 1^{re} section, 25 novembre 2021⁽²⁸⁾
Standard Verlagsgesellschaft mbH v. Austria, 4^e section, 7 décembre 2021⁽²⁹⁾

Mukhin v. Russia, 3^e section, 14 décembre 2021⁽³⁰⁾

Samoylova v. Russia, 3^e section, 14 décembre 2021⁽³¹⁾

Décisions :

De Carvalho Basso v. Portugal, 4^e section, 4 février 2021⁽³²⁾

Saure v. Germany, 3^e section, 19 octobre 2021⁽³³⁾

I. Primauté du droit conventionnel des droits de l'homme

1. On lira avec intérêt mais sans doute aussi avec étonnement, l'opinion « en partie concordante et en partie dissidente » de la juge turque Yüksel sous l'arrêt *Dickinson c. Turquie*⁽³⁴⁾. Il s'agissait d'une affaire où le requérant avait été condamné à une amende pénale, avec sursis, pour l'exposition d'un collage représentant Recep Tayyip Erdoğan, à l'époque Premier ministre, sous la métaphore d'un chien soumis à son maître, comme un dirigeant politique soumis à la volonté des États-Unis⁽³⁵⁾. Même si « en l'espèce – relève la juge turque – les juridictions nationales ont cherché à se livrer à une appréciation approfondie des éléments pertinents de manière à expliquer comment le travail de collage du requérant avait été perçu dans le contexte national »⁽³⁶⁾, la condamnation par les juridictions nationales de l'artiste n'était à l'évidence pas *nécessaire* au regard de l'appréciation de

cette condition par la jurisprudence de la Cour. Ce qui contraint la juge Yüksel à préciser – presque en s'excusant – qu'« en (s)a qualité de juge à Strasbourg, (elle est) tenue par la jurisprudence de la Cour », qui « ne s'appuie pas uniquement sur la manière dont pareil travail est perçu dans le contexte national et peut raisonnablement aboutir à des conclusions différentes de celles des juges internes lorsque d'autres critères priment compte tenu des circonstances de l'espèce » (§ 5). C'est dit à bas bruit mais c'est dit quand même : il faut que les juridictions nationales turques se résignent à appliquer les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour. Non pas parce que ces « critères priment compte tenu des circonstances de l'espèce », mais tout simplement parce que le droit conventionnel des droits de l'homme prime les droits nationaux.

II. Liberté d'expression et démocratie

2. Pour la Cour, l'une des caractéristiques principales de la démocratie est la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par le biais du débat public. La démocratie se nourrit de la liberté d'expression⁽³⁷⁾.

En conséquence, dans l'affaire *Dareskizb Ltd. v. Armenia*, concernant l'interdiction imposée aux médias, à la suite de l'instauration de l'état d'urgence à Erevan, en Arménie, en mars 2008, de fournir d'autres informations sur la situation du pays que celles officielles fournies par les organes de l'État (§ 11), la Cour estime que l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne doit pas servir de prétexte pour limiter la liberté du débat politique, qui est au cœur même de la notion de société démocratique. Même en cas d'état d'urgence, les États contractants doivent garder à l'esprit que toute mesure prise doit viser à protéger l'ordre démocratique des menaces qui pèsent sur lui, et que tout doit être mis en œuvre pour sauvegarder les valeurs d'une société démocratique, telles que le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit (§ 77).

Or, en l'espèce, il apparaît que la seule raison justifiant l'interdiction de publication était le fait qu'il s'agissait d'un journal d'opposition connu pour publier des articles critiques à l'égard des autorités. Une telle restriction, qui a eu pour effet d'étouffer le débat politique et de faire taire les opinions dissidentes, va à l'encontre du but même de l'article 10 et n'était dès lors pas nécessaire dans une société démocratique (§ 78).

(37) Arrêt *Dareskizb Ltd. v. Armenia*, § 77. Sur cette question, voy. J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté d'expression*, Anthemis, 2014, spécialement la conclusion, pp. 221-226.

(28) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-213857>.

(29) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-213914>.

(30) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-213867>.

(31) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-213868>.

(32) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-208426>.

(33) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-213402>.

(34) Pour un commentaire de cet arrêt, voy. R. Ó FATHAIGH et D. VOORHOOF, « Yes, Prime Minister (bis) : prosecution for satirical collage criticising Turkish prime minister's foreign policy violated artist's freedom of expression », *Strasbourg Observers*, 19 mars 2021 (<https://strasbourgothers.com/2021/03/19/yes-prime-minister-bis-prosecution-for-satirical-collage-criticising-turkish-prime-ministers-foreign-policy-violated-artists-freedom-of-expression/>).

(35) Voy. aussi, à propos de cet arrêt, *infra*, n^{os} 36, 49, 55 et 60.

(36) La Cour elle-même avait noté « avec intérêt », dans l'arrêt, « les références faites dans [le jugement de condamnation] aux principes exposés dans sa propre jurisprudence ainsi que l'argumentation et la motivation assez étendues développées par le tribunal d'instance pénal » (§ 59).

III. Principe de subsidiarité

3. L'affaire *RID Novaya Gazeta and ZAO Novaya Gazeta v. Russia*, donne à la Cour l'occasion de rappeler la teneur du principe de subsidiarité tout en constatant, une fois de plus⁽³⁸⁾, que les juridictions internes russes étaient restées en défaut d'appliquer le droit conventionnel. S'il incombe au premier chef aux juridictions nationales de garantir les droits et libertés définis dans la Convention, encore faut-il qu'elles interprètent strictement les exceptions à la liberté d'expression prévues à l'article 10, § 2, de la Convention (§ 111). En l'espèce, la Cour ne peut que constater que tel n'a pas été le cas : « The Court finds that the domestic authorities in the present case, including the courts, cannot be said to have “applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 10 of the Convention” or to have “based [their decisions] on an acceptable assessment of the relevant facts”. Therefore, the “interference” in the present case was not convincingly shown to have been “necessary in a democratic society” » (§ 112).

4. Un reproche similaire est formulé dans l'arrêt *Mukhin v. Russia*. La Cour y précise être consciente de son rôle fondamentalement subsidiaire dans le mécanisme établi par la Convention, selon lequel les Parties contractantes ont la responsabilité première de garantir les droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles. Mais elle relève ensuite que le principe de subsidiarité impose une responsabilité partagée entre les États parties et la Cour, et que les autorités et les tribunaux nationaux doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet à la Convention (§ 139), ce qui n'avait pas été le cas, une fois de plus, dans cette affaire.

5. En revanche, dans l'affaire *Amaghlobeli and others v. Georgia*, la Cour insiste sur le fait que l'adéquation du contrôle juridictionnel interne au regard des règles déduites de la jurisprudence de la Cour dans le domaine des ingérences dans la liberté d'expression, augmente considérablement la marge d'appréciation des juridictions internes. Ainsi, lorsque ces juridictions ont elles-mêmes procédé à une véritable mise en balance du droit des requérants à la liberté d'expression au regard du but poursuivi par l'ingérence imposée par les autorités, en

reconnaissant dûment leur statut de journalistes et en justifiant solidement leurs décisions, la Cour aura besoin de raisons solides pour substituer sa propre opinion à celle des juridictions internes (§ 38)⁽³⁹⁾.

IV. Liberté d'expression et irrecevabilité de la requête pour défaut de « préjudice important »

6. Dans l'affaire *Akdeniz et autres c. Turquie*, la Cour a reconnu la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention dans le chef d'une journaliste mais l'a déniée à des universitaires utilisateurs de médias sociaux.

Le litige concernait la décision prise le 25 novembre 2014 par un juge turc, à la demande du président de la commission d'enquête parlementaire chargée de traiter les allégations de corruption portées contre quatre anciens ministres, d'interdire la publication et la diffusion, dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels et sur Internet, d'informations sur ladite enquête parlementaire.

Les requérants Akdeniz et Altıparmak se présentaient comme des « universitaires, activistes de premier plan pour la défense des droits de l'homme en Turquie, suivant notamment des affaires sensibles en matière de liberté d'expression, et utilisateurs populaires des plateformes de médias sociaux, telles que Twitter et Facebook, avec des milliers d'abonnés (*followers*). Au regard de l'émergence d'un journalisme citoyen, ils disent se servir de divers outils et des plateformes susmentionnées pour partager leurs opinions sur les sujets d'actualité » (§ 48).

La requérante Güven était au moment des faits une journaliste politique très connue qui en outre présentait le journal télévisé sur la chaîne privée nationale IMC TV.

7. Concernant les deux premiers requérants, la Cour estime que « compte tenu du fait que la décision d'injonction provisoire visait non seulement les professionnels des médias traditionnels mais aussi les utilisateurs d'Internet, tels que, par exemple, les blogueurs et les utilisateurs populaires des médias sociaux, MM. Akdeniz et Altıparmak peuvent légitimement prétendre avoir subi les effets indirects de la mesure litigieuse. Cependant, la Cour rappelle que des “risques purement hypothétiques” pour un requérant de subir un effet dissuasif ne suffisent pas

(38) Voy., dans une précédente chronique, les critiques récurrentes adressées par la Cour aux juridictions internes russes (« Liberté d'expression [article 10 de la Convention européenne] – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [1^{er} avril-30 juin 2020] », A&M, 2021/2, p. 190, n^{os} 60-62).

(39) Dans le même sens, pendant la période recensée, voy. les arrêts *SIC – Sociedade Independente de Comunicação v. Portugal*, § 61 et *Milosavljević v. Serbia* (n^o 2), § 57.

pour constituer une ingérence au sens de l'article 10 de la Convention ». Or, en l'espèce estime la Cour, « pendant la brève période au cours de laquelle la mesure était demeurée en vigueur, il n'a jamais été imposé aux requérants de ne pas commenter sur l'enquête en cours par un quelconque moyen de communication, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas. Ils se plaignent donc d'une mesure de portée générale qui empêche la presse et les autres médias de communiquer des informations relatives à certains aspects de l'enquête parlementaire », ce qui n'est pas de nature à leur conférer la qualité de « victimes » (§ 72)⁽⁴⁰⁾.

Il est pour le moins douteux de soutenir qu'« il n'a jamais été imposé aux requérants de ne pas commenter sur l'enquête en cours par un quelconque moyen de communication », alors que précisément ils se plaignaient d'être victimes, en raison de leurs activités universitaires et sur les réseaux sociaux, de la mesure d'interdiction ordonnée par la justice de publier ou de diffuser, dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels et sur Internet, des informations sur l'enquête parlementaire.

8. Selon la Cour, cette affaire-ci se distingue de l'affaire *Cengiz et autres c. Turquie*⁽⁴¹⁾ dans laquelle elle avait admis que « la décision ayant ordonné le blocage de l'accès à YouTube a affecté le droit de MM. Akdeniz et Altıparmak de recevoir et de communiquer des informations ou des idées ». La Cour rappelle que pour arriver à cette conclusion, elle avait tenu compte des circonstances particulières de cette affaire et plus spécialement le fait que les requérants « étaient usagers actifs de YouTube, qu'ils enseignaient dans différentes universités, qu'ils menaient des travaux dans le domaine des droits de l'homme, qu'ils accédaient à différents matériaux visuels diffusés par le site en question et qu'ils partageaient leurs travaux par l'intermédiaire de leurs comptes YouTube ». Or elle estime que « ces éléments font défaut » dans l'affaire *Akdeniz et autres c. Turquie* (§ 71).

9. En revanche, concernant la requérante Güven, la Cour a admis « que le droit de Mme Güven – qui

est journaliste – à la liberté de communiquer des informations et des idées a été touché par la décision litigieuse, dans la mesure où elle ne pouvait, ne fût-ce que pendant une période relativement courte, ni publier, ni diffuser d'informations, ni partager ses idées sur un sujet d'actualité qui aurait certainement fait un écho considérable dans l'opinion publique ». Pour arriver à cette conclusion, la Cour précise accorder du poids « au fait que, à l'époque des faits, Mme Güven était commentatrice politique et présentatrice du journal télévisé dans une chaîne télévisée nationale » et que « la collecte des informations, inhérente à la liberté de la presse, est également considérée comme une démarche préalable essentielle à l'exercice du journalisme ». La Cour rappelle avoir déjà dit « à maintes reprises que les obstacles dressés pour restreindre la publication des informations risquent de décourager ceux qui travaillent dans les médias ou dans des domaines connexes de mener des investigations sur certains sujets d'intérêt public. Dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général, pareille mesure risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité » (§ 70).

10. La distinction établie par la Cour entre les requérants, selon qu'ils sont ou non journalistes « professionnels » ne convainc pas. Cet arrêt semble très en retrait de la jurisprudence de la Cour, pourtant bien établie, selon laquelle le journalisme n'est pas une profession mais une fonction, d'où il se déduit que divers représentants de la société civile (ONG, professeurs d'université, Internauts), en fonction de leurs activités, peuvent revendiquer la qualité de « chien de garde » de la démocratie, au même titre que les journalistes professionnels⁽⁴²⁾.

V. Nature des ingérences dans la liberté d'expression

11. Dans l'arrêt *Gawlik v. Liechtenstein*, un médecin salarié de l'hôpital national du Liechtenstein (fondation de droit public) avait été licencié pour faute grave, après avoir dénoncé au Parquet un de ses confrères soupçonné – à tort – d'euthanasie active sur plusieurs patients. La Cour rappelle que la protection de l'article 10 s'étend au lieu de travail en général et s'applique non seulement aux relations de travail de droit public, mais également à celles

(40) Dans l'arrêt *RID Novaya Gazeta and ZAO Novaya Gazeta v. Russia*, la Cour a, au contraire, admis que « even in the absence of any actual penalty or the like, an individual may nevertheless argue that a law breaches his or her rights in the absence of a specific instance of enforcement, and thus claim to be a "victim", within the meaning of Article 34 of the Convention, if he or she is required either to modify his or her conduct or risk being prosecuted, or if he or she is a member of a category of persons who risk being directly affected by the legislation » (§ 59).

(41) Arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158948>.

(42) Voy. mon commentaire, dans une précédente chronique, de l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, gr. ch., A&M, 2020/1, pp. 26 et s., n^{os} 58-61.

de droit privé. En outre, dans certains cas, l'État a l'obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression même dans le domaine des relations entre individus (§ 47). Dans le cas d'espèce, la Cour note que dans le cadre d'une relation de travail régie par le droit privé, le requérant qui était médecin a été licencié par l'hôpital national du Liechtenstein en raison de ses déclarations concernant le recours par un autre médecin à l'euthanasie active. Le licenciement a ensuite été entériné notamment par la Cour constitutionnelle du Liechtenstein. La Cour considère que dans ces circonstances, la mesure en question constitue bien une ingérence d'une autorité étatique dans le droit du requérant à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10, § 1, de la Convention (§ 48).

12. Dans l'affaire *Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella c. Italie*, il a été admis que l'absence d'invitation de représentants d'un mouvement politique à participer aux plus importants *talk-shows* diffusés sur les trois chaînes de la RAI (*Porta a porta*, *Annozero* et *Ballarò*)⁽⁴³⁾ alors que les représentants des autres tendances politiques y avaient participé, s'analyse en une ingérence dans l'exercice par ce mouvement politique du droit garanti par l'article 10 de la Convention (§ 47).

Dans cette même affaire, le rappel par la Cour qu'« une situation dans laquelle une fraction économique ou politique de la société peut obtenir une position de domination sur les médias audiovisuels et exercer ainsi une pression sur les diffuseurs pour finalement restreindre leur liberté éditoriale porte atteinte au rôle fondamental qu'est dans une société démocratique celui de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention, en particulier lorsqu'il s'agit de communiquer des informations et des idées d'intérêt général, que le public a de plus le droit de recevoir » (§ 71), prend un sens tout particulier lorsqu'on observe, notamment en France, la dérive de certains médias audiovisuels au service d'une idéologie servant les seuls « intérêts politiques » de l'actionnaire.

13. Dans l'affaire *RID Novaya Gazeta and ZAO Novaya Gazeta v. Russia*, l'ingérence dans la liberté d'information du journal d'opposition russe *Novaya Gazeta*, résultait d'une « mise en garde » adressée au journal par le régulateur russe des médias *Rozkomnadzor*⁽⁴⁴⁾ pour avoir prétendument diffusé des informations contenant des indices d'extrémisme (§ 16). En réalité, était visée une production journalistique consacrée au mouvement

nationaliste d'extrême droite *Russkiy Obraz* (RO), dont un des fondateurs était suspecté de l'assassinat, un an plus tôt, d'un avocat et d'une journaliste correspondante de *Novaya Gazeta* (§ 7). Pour la Cour, « a penalty consisting in a warning issued to a private broadcasting company for disseminating content in breach of an applicable statute constituted an "interference" under Article 10 § 1 of the Convention on account of, inter alia, its effect of putting pressure on the applicant company so that it abstained from broadcasting content which might be perceived as contrary to the interests of the State » (§ 58).

14. Dans l'affaire *Amaglobeli and others v. Georgia*, deux journalistes qui enquêtaient sur d'éventuelles pratiques douanières arbitraires au poste de contrôle de Sarpoi, entre la Géorgie et la Turquie, s'étaient introduits dans la « zone de contrôle douanier » pour interroger les voyageurs présents. Alors qu'ils avaient déjà enregistré des entretiens avec tous les voyageurs présents, un douanier les a avertis qu'ils gênaient le bon déroulement des opérations douanières et que, n'ayant rien à déclarer, ils devaient quitter la zone. Invoquant la liberté d'exercer leur profession de journalistes comme ils l'entendaient, les deux journalistes ont refusé de quitter la zone. Ils se sont vu infliger une amende administrative de 1.000 laris géorgiens⁽⁴⁵⁾, pour avoir désobéi aux ordres légaux des douaniers. Ils ont ensuite été escortés hors de la zone de contrôle. Ni leur matériel d'enregistrement ni les entretiens enregistrés n'ont été confisqués.

Bien que la sanction administrative ne visait pas les requérants en tant que journalistes, la Cour estime qu'elle était néanmoins de nature à porter atteinte à leur droit à la liberté d'expression, car ils ont été tenus pour responsables d'actes qui s'inscrivaient dans le cadre d'une enquête menée en vue de la publication d'un article (§ 31).

15. Dans l'affaire *Verlagsgesellschaft mbH v. Austria*, la Cour a admis que la condamnation à divulguer l'identité d'internautes ayant laissé un commentaire sur le forum mis à leur disposition sur le site web du journal, constitue une ingérence dans le droit à la liberté de l'information de la société éditrice du journal et du site web (§ 80). La Cour précise toutefois qu'une telle ingérence pèsera moins lourd – dans l'appréciation de sa proportionnalité – que l'ingérence dans une affaire où un média est tenu responsable du contenu d'un commentaire particulier, conduisant à sa condamnation à réparer le préjudice subi ou à supprimer ledit commentaire (§ 79).

(43) Qui constituaient, à l'époque des faits, les principales émissions d'information politique de la RAI (§ 56).

(44) Bien connu des lecteurs de mes précédentes chroniques.

(45) Environ 320 EUR à l'époque de faits.

VI. Liberté de l'information versus protection des données personnelles

16. Dans l'affaire *Biancardi c. Italie*, la Cour a eu à connaître d'une ingérence dans la liberté d'information d'un média en ligne – via la condamnation civile⁽⁴⁶⁾ de son rédacteur en chef – pour n'avoir pas donné suite à la mise en demeure qu'il avait reçu de « retirer » un article qui relatait une rixe et une agression à l'arme blanche qui avait eu lieu dans un restaurant local. L'article litigieux relatait la décision du chef de la police de fermer en conséquence deux établissements de la famille X, impliquée dans la rixe, en citant le nom de quatre membres de cette famille. Il exposait par ailleurs « l'approche adoptée par la police pendant une partie de l'interrogatoire de V.X., U.X., A.X. et B.X., et il précisait que U.X. et A.X. avaient été assignés à résidence, que B.X. avait été placé dans un centre de détention, qu'une ordonnance d'assignation à résidence avait été rendue à l'égard de V.X. et qu'elle avait depuis lors été levée » (§ 7).

V.X. et un des restaurants mis en cause, déposèrent plainte contre le rédacteur en chef du site d'informations, se plaignant d'une atteinte à leur droit au respect de leur réputation. Le tribunal de district de Chieti condamna le rédacteur en chef, sur le fondement de la violation du code sur la protection des données personnelles, à payer à chaque partie demanderesse une indemnité de 5.000 EUR pour préjudice moral ainsi que 2.310 EUR pour frais et dépens (§§ 12 et 13).

Dès lors que « les informations relatives aux demandeurs avaient été publiées le 29 mars 2008 et étaient demeurées accessibles sur Internet jusqu'au 23 mai 2011 », le tribunal « estima que l'intérêt public protégé par le droit de communiquer des informations avait alors déjà été satisfait et que, au moins à partir de la date où V.X. avait envoyé la mise en demeure susmentionnée, le traitement des données personnelles de celui-ci n'avait pas été conforme aux articles 11 et 15 du code sur la protection des données personnelles⁽⁴⁷⁾. Il conclut qu'il y

avait eu atteinte à la réputation des demandeurs et à leur droit au respect de leur vie privée. Il nota également que les informations en cause étaient aisément accessibles (bien davantage que toute information publiée dans un journal imprimé, compte tenu de la diffusion importante à l'échelle locale du journal en ligne en question), car il suffisait pour les trouver de saisir le nom des demandeurs dans un moteur de recherche, et que, pour autant qu'elles portaient sur la procédure judiciaire, les données en cause étaient des données sensibles » (§ 13).

Après un exposé très circonstancié du cadre juridique et de la pratique pertinente, tant au niveau national qu'international (§§ 15 à 29), la Cour s'attache d'abord à circonscrire l'enjeu précis du litige en soulignant que « la question centrale en l'espèce n'est pas le contenu d'une publication sur Internet, ni les modalités selon lesquelles des informations ont été publiées (par exemple leur anonymisation ou leur classification), mais le fait que le requérant n'a pas désindexé les informations concernant V.X. et son restaurant et qu'il a décidé de laisser l'article aisément accessible alors que la personne concernée lui avait demandé de le retirer d'Internet » (§ 48). Ce qui, selon la Cour, distingue cette affaire de « toutes les affaires de liberté d'expression et de respect de la vie privée » invoquées par le requérant⁽⁴⁸⁾. La Cour insiste sur la distinction claire à faire « entre, d'une part, l'obligation de délistier (ou de « désindexer », comme en l'espèce) un article d'actualité publié par la presse et, d'autre part, celle de procéder à son retrait ou son effacement définitifs. En l'espèce, la Cour reconnaît que le requérant a été tenu responsable uniquement de la première de ces obligations : aucune obligation de retirer définitivement l'article n'était en jeu devant les juridictions internes. Il n'était pas non plus question d'une quelconque mesure d'anonymisation de l'article en ligne » (§ 59).

17. Cette façon de circonscrire le débat laisse perplexe. Il n'est pas contesté que les personnes mises en cause avaient mis le rédacteur en chef du site en demeure de « retirer » l'article litigieux (§ 8) dès lors que son contenu portait atteinte à leur droit « au respect de leur réputation » (§ 13). À l'audience

(46) Bien qu'il s'agissait d'une action pénale, seule une sanction civile de dommages et intérêt avait été prononcée contre le requérant (§ 68).

(47) Qui se lisent comme suit : article 11 : « 1. Les données personnelles faisant l'objet d'un traitement sont : (...) e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies et sont traitées (...) » ; article 15 : « Une personne qui

cause un préjudice à un tiers par le traitement des données personnelles de celui-ci doit l'indemniser conformément à l'article 2050 du Code civil. La personne concernée peut aussi prétendre à une indemnisation pour tout préjudice moral découlant du non-respect de l'article 11. »

(48) Il s'agissait de ses arrêts *Delfi AS c. Estonie*, gr. ch., du 16 juin 2015 ; *Savva Terentyev c. Russie*, du 28 août 2018 ; *Kablis c. Russie*, du 30 avril 2019 ; *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n° 1 et 2), du 10 mars 2009 ; et *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, du 16 juillet 2013.

devant le tribunal, le requérant avait annoncé avoir « désindexé » l'article litigieux en sorte que le tribunal estima qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de retrait de l'article d'internet (§ 11) et que seul le grief de l'atteinte à la réputation des demandeurs restait à trancher. Pour faire droit à l'action sur ce seul point et allouer la réparation du dommage moral invoqué par les demandeurs (nécessairement déduit de l'atteinte à leur réputation), le juge national s'est fondé sur la législation en matière de protection des données, estimant que le traitement des données personnelles de V.X. par l'article litigieux n'était pas conforme à cette législation.

Sur le pourvoi du rédacteur en chef, la Cour de cassation italienne a confirmé le jugement en insistant à son tour, sur le fait « que le traitement des données personnelles des demandeurs était illicite dans la mesure où l'article, publié le 29 mars 2008, était demeuré accessible sur Internet malgré la mise en demeure susmentionnée, que V.X. avait envoyé le 6 septembre 2010 (au requérant, pour lui demander de retirer d'Internet l'article en question), et que l'on pouvait accéder à l'article de manière aisée et directe », tout en excluant « la possibilité que le traitement de données personnelles en cause en l'espèce eût été illicite en raison du contenu dudit article, de sa mise en ligne et de sa diffusion, ou de sa conservation et de son archivage numérique » (§ 14).

La Cour européenne pointant spécifiquement ce passage de l'arrêt de la Cour de cassation italienne (§ 49), insiste encore sur le fait que « le requérant n'a pas été condamné parce qu'il n'avait pas retiré l'article, mais parce qu'il ne l'avait pas désindexé (et que – pendant une durée qui a été jugée excessive – il n'avait donc pas mis fin à la possibilité d'accéder, simplement en saisissant le nom du restaurant ou celui de V.X. dans le moteur de recherche, à des informations concernant la procédure pénale impliquant V.X.) » (§ 58).

18. Il s'en déduit que c'est donc bien, en premier lieu, le contenu de l'article litigieux (« les informations concernant la procédure pénale impliquant V.X. ») qui a justifié la condamnation du requérant. La Cour va le confirmer dans la suite de son raisonnement lorsqu'elle est amenée à apprécier la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant. En effet, écartant en l'espèce les critères « classiques » applicables à la mise en balance de la liberté d'expression et du droit au respect de la réputation⁽⁴⁹⁾, considérés comme inappropriés aux circonstances de la cause, la Cour estime plus pertinent de retenir les trois critères suivants : « i) la durée

pendant laquelle l'article a été laissé en ligne – surtout au regard des finalités pour lesquelles les données de V.X. avaient initialement été traitées ; ii) le caractère sensible des données en question ; et iii) le degré de gravité de la sanction imposée au requérant ».

Concernant le premier critère, la Cour estime que la législation, tant nationale qu'internationale, sur la protection des données personnelles « étaye l'idée que la pertinence du droit pour le requérant de diffuser des informations a diminué au fil du temps par rapport à celle du droit de V.X. au respect de sa réputation » (§ 66). Alors même que la Cour admet que la procédure pénale à charge de V.X. pour les faits décrits dans l'article litigieux était toujours en cours au moment où la Cour de cassation italienne s'est prononcée sur le pourvoi du requérant et qu'il est, par ailleurs, reproché au requérant de n'avoir pas mis à jour les informations figurant dans l'article (§ 65).

Concernant le deuxième critère, « la Cour garde à l'esprit que l'article en cause portait sur une procédure pénale dirigée contre V.X. Elle estime que les circonstances dans lesquelles sont publiées des informations ayant trait à des données sensibles constituent un facteur à prendre en compte dans la mise en balance du droit de diffuser des informations et du droit de la personne concernée par les données au respect de sa vie privée » (§ 67).

19. Une telle jurisprudence risque de mettre à mal toute production journalistique portant sur des affaires judiciaires en cours.

On aurait préféré retrouver dans cette affaire une référence à autre jurisprudence, jusqu'à présent constante, de la Cour selon laquelle il est reconnu à la presse un droit de rendre compte et de discuter des affaires pénales *auparavant* ou *en même temps* que ces affaires sont examinées par les tribunaux.

Dans son arrêt *Worm c. Autriche*, du 29 août 1997, la Cour avait clairement souligné que « les restrictions à la liberté d'expression autorisées au § 2 de l'article 10 "pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" ne permettent pas aux États de limiter toutes les formes de débat public sur des questions en cours d'examen par les tribunaux. On s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale, mais il n'en résulte point *qu'auparavant ou en même temps*, les questions dont connaissent les juridictions pénales ne peuvent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. À condition de ne pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, les comptes rendus de procédures judiciaires, y compris les commentaires, contribuent à les faire connaître et sont donc parfaitement compatibles avec l'exigence de publicité de l'audience énoncée à

(49) Tels que dégagés dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, gr. ch., du 7 février 2012, §§ 89-95.

l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir » (§ 50).

À suivre la direction prise dans l'arrêt *Biancardi c. Italie*, la protection des données personnelles permettrait d'imposer à la liberté de l'information sur les procédures judiciaires en cours, des restrictions que la protection de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire ne permettait pas.

20. On aurait également apprécié voir la Cour se pencher, comme à son habitude, sur la base factuelle – manifestement solide – dont pouvait se prévaloir l'article litigieux et sur la bonne foi du requérant, avant de conclure à la nécessité de l'ingérence.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ne semble pas, d'après ce qu'en dit la Cour dans son arrêt⁽⁵⁰⁾, que l'article litigieux révélait des informations sur la procédure pénale en cours à ce point sensibles qu'une ingérence était manifestement nécessaire, comme elle l'avait estimé dans l'affaire *Bédat c. Suisse*⁽⁵¹⁾.

21. La lecture de cet arrêt et particulièrement, la tentative – artificielle à mon estime – de la Cour d'écarter le contenu de l'article litigieux comme cause de l'ingérence, laisse un goût amer aux défenseurs de la liberté de l'information et fait craindre qu'à l'avenir la protection des données personnelles ne devienne « la » justification de la nécessité des ingérences dans la liberté de l'information.

VII. Conditions auxquelles est soumise toute ingérence dans la liberté d'expression

A. Condition de légalité

22. Dans l'affaire *Dareskizb Ltd. v. Armenia*, le requérant, un journal d'opposition arménien qui avait été empêché de toute publication pendant l'état d'urgence décrété par le président sortant, en mars 2008, contestait devant la Cour la légalité de l'ingérence, au motif que selon elle le président de la République n'était pas habilité, en vertu de la Constitution, à déclarer l'état d'urgence.

La Cour, tout en admettant que la Constitution arménienne n'autorisait la déclaration de l'état d'urgence qu'en cas de danger imminent pour l'ordre constitutionnel de l'Arménie et bien que constatant

que contrairement à ce qu'exigeait la Constitution, aucune loi distincte n'avait été prise, au moment des faits, pour fixer le cadre juridique de l'état d'urgence, a préféré « botter en touche » sur la question de la légalité de l'ingérence, en décidant de laisser cette question ouverte compte tenu de ses conclusions concernant la nécessité des restrictions imposées au journal (§ 75)⁽⁵²⁾.

On comprend que la Cour ne souhaite *a priori* pas s'ingérer dans l'analyse de la portée des normes internes lorsqu'elle peut faire droit à la requête sur d'autres motifs.

B. Condition de légitimité

23. Cette condition pose peu de difficultés en pratique. Aucune décision significative n'a été rendue à ce sujet pendant la période recensée.

C. Condition de nécessité

1. Principes

24. La Cour a dénié toute « nécessité » à l'ingérence résultant de la « mise en garde » adressée par le régulateur russe des médias Rozkomnadzor au journal *Novaya Gazeta*, dans l'affaire *RID Novaya Gazeta and ZAO Novaya Gazeta v. Russia*. Rozkomnadzor reprochait à *Novaya Gazeta* d'avoir diffusé des idées extrémistes de nature à inciter à la discorde sociale, raciale ou ethnique (§ 97), en reproduisant des extraits du programme de l'organisation d'extrême droite Russkiy Obraz (RO). Alors même que l'article, publié à l'occasion du premier anniversaire de l'assassinat d'un avocat proche du journal et d'une de ses journalistes, par des membres de cette organisation, avait sans la moindre ambiguïté possible, pour objet de démontrer la nature fasciste de cette organisation qui tentait de se présenter comme des « nationalistes légaux ».

Il était en effet manifeste que l'article ayant suscité la « mise en garde » du régulateur, avait pour principal objectif de montrer que l'organisation RO, qui revendiquait un statut légal et une place dans la vie politique, adhérait en réalité à une idéologie extrémiste, visant à inciter à la discorde raciale et nationale, en promouvant la supériorité ou l'infériorité d'une personne en raison de son origine sociale, raciale ou ethnique. En reproduisant des extraits du programme de RO et des photographies qui visaient à démontrer les liens étroits entre les militants de

(50) Sur le contenu de l'article litigieux, voy. les §§ 6 et 7.

(51) Voy. l'analyse de cet arrêt dans une précédente chronique, A&M, 2020/1, pp. 17-22.

(52) Dans le même sens, pendant la période recensée, voy. l'arrêt *Mukhin v. Russia*, §§ 106-112.

RO et les organisations ouvertement fascistes et à montrer qu'ils utilisaient des symboles fascistes, ou en reproduisant une interview du coordinateur de cette organisation, la Cour constate que l'article litigieux n'avait à l'évidence pas pour but d'approuver ou de promouvoir les opinions professées par cette organisation nationaliste d'extrême droite, mais plutôt de la contrer, de la dénoncer, de démontrer son caractère antisocial et illégal, et ainsi d'attirer l'attention du public et des forces de l'ordre sur les activités d'associations qui défendaient et diffusaient de telles idées tout en cherchant une reconnaissance légale (§ 98).

La Cour n'a pu que rappeler au Gouvernement russe sa jurisprudence issue de l'arrêt *Jersild c. Danemark*, selon laquelle « sanctionner un journaliste pour avoir contribué à la diffusion de déclarations faites par une autre personne au cours d'une interview entraverait gravement la contribution de la presse au débat sur des questions d'intérêt général et ne devrait pas être envisagé à moins qu'il n'existe des raisons particulièrement sérieuses de le faire »⁽⁵³⁾. Rappelant encore que l'obligation générale qui serait faite aux journalistes de se distancier systématiquement et formellement du contenu d'une citation susceptible d'insulter ou de provoquer autrui ou de porter atteinte à leur réputation, n'est pas conciliable avec le rôle de la presse consistant à fournir des informations sur l'actualité et sur les opinions et les idées de ceux qui la font (§ 87)⁽⁵⁴⁾.

25. Dans l'affaire *Kilin v. Russia*, il était reproché au requérant d'avoir partagé sur un réseau social populaire en Russie, un extrait du film *Russia 88*, qui sorti de son contexte pouvait prendre une tout autre signification que le film en question, et une chanson « nationaliste », ces deux expressions incitant à la discorde ethnique et à porter atteinte aux droits et libertés des personnes d'origine ethnique non russe. Il était en définitive reproché au requérant d'avoir lancé des appels publics à mener des activités extrémistes (§ 24).

Le requérant soutenait qu'il n'avait fait que reproduire un extrait d'un film non interdit et une chanson intitulée « Gloire à la Russie ! », interprétée par le groupe de rock Kolovrat⁽⁵⁵⁾, sans intention

particulière et qu'il n'était dès lors pas nécessaire, au sens de l'article 10, de la condamner pénalement à une peine de prison (dix-huit mois) avec sursis.

À l'inverse de ce qu'elle a décidé dans l'affaire *RID Novaya Gazeta and ZAO Novaya Gazeta v. Russia* précitée, la Cour, compte tenu du caractère raciste des expressions et de l'absence de tout commentaire sur leur contenu, a exprimé un doute sur le fait que l'exercice par le requérant de sa liberté de communiquer des informations et des idées ait eu une valeur socialement rédemptrice (§ 89). Estimant au contraire que les juridictions internes russes avaient démontré de manière convaincante que l'intention manifeste du requérant était de provoquer la commission d'actes de haine ou d'intolérance à l'égard des personnes d'origine ethnique non russe (en particulier les Azerbaïdjanais) (§ 90).

26. La jurisprudence de la Cour prescrit aux juges nationaux, lorsque la responsabilité de la presse est en cause, « de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire », si l'ingérence dans la liberté d'expression répond à la condition de nécessité prescrite à l'article 10 de la Convention⁽⁵⁶⁾.

Au regard de cette injonction, l'affaire *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, laisse perplexe. Il appartenait en effet à la Cour de vérifier si l'ordre fait notamment à Mediapart, en référé, de cesser de diffuser les extraits (et leurs retranscriptions écrites) des enregistrements clandestins de discussions privées entre Liliane Bettencourt et son gérant de fortune, P. De Mestre, relevait de l'ingérence nécessaire dans la liberté de l'information de Mediapart. Devant la Cour européenne, Mediapart invoquait notamment l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 21 septembre 2017 qui avait acquitté Mediapart et ses journalistes, au pénal, pour les mêmes faits. Or, sur ce moyen, « la Cour rappelle d'emblée que les présentes requêtes portent sur l'injonction faite aux requérants de retirer et de ne plus publier la retranscription des enregistrements effectués à l'insu de P.D.M. et de Mme Bettencourt, et les effets prétendument dissuasifs de cette mesure réparatrice ordonnée par le juge des référés. Elle ne saurait donc pas porter son examen sur la procédure pénale menée parallèlement à l'encontre des requérants quand bien même il y a lieu de la prendre en considération dans l'appréciation du contexte général des affaires » (§ 79).

Elle ne va toutefois pas prendre cet élément – pourtant essentiel – en considération, estimant que Mediapart et ses journalistes « ne sauraient se fonder sur la décision de relaxe rendue à leur encontre par les

(53) *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, § 32. Dans le même sens *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, gr. ch., 17 décembre 2004, § 77 et *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, 4 décembre 2018, § 80.

(54) Voy. aussi, pour des développements allant *mutatis mutandis* dans le même sens, l'arrêt *Mukhin v. Russia*, §§ 134-138.

(55) Groupe de rock russe néonazi considéré comme un le premier à avoir explicitement promu le nationalisme et le racisme [https://fr.wikipedia.org/wiki/Kolovrat_(groupe)].

(56) Voy. not., parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*, gr. ch., 10 novembre 2015, § 90.

juridictions pénales pour justifier du caractère disproportionné de l'ingérence qu'ils dénoncent devant elle. Les procédures civile et pénale diligentées en l'espèce visaient en effet des objectifs différents, *alors même que la caractérisation du trouble manifestement illicite invoqué par Mme Bettencourt et P.D.M. dans la première procédure supposait la vérification des éléments constitutifs de l'incrimination prévue à l'article 226-2 du Code pénal* » (§ 79). En effet, l'objectif des procédures, l'une civile en référé en vue d'obtenir la cession d'un « trouble manifestement illicite », et l'autre, au pénal, en vue d'obtenir la condamnation pénale du média et de ses journalistes, était différent. Mais comme le relève la Cour elle-même sans toutefois en tirer la moindre conséquence, les débats juridiques soumis aux juges, civil et correctionnel, étaient intimement liés, dès lors que dans les deux procédures, était en cause la violation par les journalistes des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal français.

27. Pour réformer l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait confirmé l'ordonnance de référé, déboutant Liliane Bettencourt de sa demande, au motif, notamment, que les informations révélées relevaient de la légitime information du public, la Cour de cassation de France avait estimé, au contraire, « que constitue, au sens des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, “une atteinte à l'intimité de la vie privée que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel” »⁽⁵⁷⁾.

Or c'est en décidant exactement le contraire que la cour d'appel de Bordeaux a prononcé la relaxe de Mediapart et de ses journalistes au pénal. Tout en reconnaissant « que, d'un point de vue matériel, les publications concernées ont, à de nombreuses reprises, évoqué des données de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée de Liliane Bettencourt », la cour d'appel relève que les journalistes « n'ont pas eu l'intention de violer la loi et de porter atteinte à l'intimité de la vie privée [de L. Bettencourt]. En effet, ils avaient seulement la volonté d'informer le public sur un sujet légitime. En ce sens, il faut relever que les articles concernés abordaient des questions d'intérêt général »⁽⁵⁸⁾.

(57) B. ADER, « Affaire Bettencourt : la publication des enregistrements constitutive d'une atteinte à l'intimité de la vie privée », note sous Cass. 6 octobre 2011, *Legipresse* n° 289, 1^{er} décembre 2011.

(58) D. GOETZ, « Affaire Bettencourt : confirmation en appel de la relaxe du maître d'hôtel et des journalistes », obs. sous Bordeaux, 21 septembre 2017, *Dalloz Actualité*, 26 septembre 2017 (www.dalloz-actualite.fr/flash/affaire-bettencourt-confirmation-en-appel-de-relaxe-du-maitre-d-hotel-et-des-journalistes#results_box).

Une telle relaxe remettait très sérieusement en cause la nécessité de l'ingérence prononcée quelques années plus tôt, en référé. Il est peu compréhensible que la Cour européenne n'en ait tenu aucun compte⁽⁵⁹⁾.

2. Le journalisme responsable

28. Dans l'affaire *M.L. v. Slovakia*, avant de procéder à la mise en balance du droit à la protection de la vie privée de la personne mise en cause par la presse, avec le droit à la liberté de l'information⁽⁶⁰⁾, la Cour estime utile de rappeler les principes fondamentaux, fréquemment rappelés, indissociablement liés au « journalisme responsable » : « the right of journalists to divulge information concerning issues of general interest is subject to their acting in good faith and providing “reliable and precise” information in accordance with the ethics of journalism » (§ 41)⁽⁶¹⁾.

29. Avant de considérer, dans l'affaire *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, que « les juridictions internes pouvaient légitimement conclure dans les circonstances de l'espèce que l'intérêt public devait s'effacer devant le droit de Mme Bettencourt et de P.D.M. au respect de leur vie privée », la Cour a réitéré « le principe selon lequel les journalistes auteurs d'une infraction ne peuvent se prévaloir d'une immunité pénale exclusive – dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression – du seul fait que l'infraction a été commise dans l'exercice de leur fonction journalistique », et a par ailleurs « surtout » rappelé que « dans certaines circonstances, une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une “espérance légitime” de protection et de respect de sa vie privée. L'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités

journalistes#results_box). L'arrêt est consultable ici : www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/09/doc260917-26092017090813.pdf.

(59) Sauf, paradoxalement, pour n'en retenir que l'appréciation de la cour d'appel de Bordeaux sur « la “dimension spectaculaire inutile” de leur choix de donner accès à une partie des enregistrements eux-mêmes » (§ 86), qui bien que défavorable à *Mediapart*, n'a pas eu de conséquences sur la décision de relaxe.

(60) Voy. *infra*, n° 58.

(61) Formule classique qu'on retrouve notamment dans l'arrêt *Bergens Tidende et autres c. Norvège*, du 2 mai 2000 (<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63351>) : « En raison des “devoirs et responsabilités” inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique » (§ 53).

publiques ne saurait, *a fortiori* lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles comme c'était le cas de Mme Bettencourt et des personnes qui prenaient part à ses conversations à son domicile, autoriser les médias à transgresser les principes déontologiques et éthiques qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée » (§ 87).

Au vu de ce que révélaient les conversations enregistrées illégalement par le major d'homme de Mme Bettencourt (conflits d'intérêts impliquant des personnalités politiques de premier rang, pratiques d'évasions fiscales de la plus grande fortune de France et liens directs entre le parquet et l'Élysée)⁽⁶²⁾, on comprend mal pourquoi la Cour ne s'est pas plutôt référée à la solution retenue dans l'affaire du *Canard Enchaîné*⁽⁶³⁾, où après avoir également estimé que « les journalistes ne sauraient en principe être déliés par la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun », elle avait admis qu'en l'espèce la violation de la loi pénale servait l'intérêt du public à être informé sur des questions d'intérêt général et que l'article 10 « par essence, laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour en asseoir la crédibilité ». Ce qui était évidemment le but premier de la diffusion des enregistrements des conversations entre Mme Bettencourt et le gérant de sa fortune.

Enfin, les renvois de la Cour, pour conforter sa décision, à ses arrêts *Von Hannover* (n° 2) et *Couderc et Hachette Filipacchi Associés*, sont à tout le moins maladroits, les atteintes à la vie privée des parties concernées par ces affaires étant sans commune mesure avec celles subies par les protagonistes de « l'affaire Bettencourt », à la suite des publications des enregistrements par Mediapart⁽⁶⁴⁾.

30. Dans l'affaire *Amaghlobeli and others v. Georgia* la Cour reproche aux journalistes de n'avoir pas fait 'de leur mieux' pour interagir de bonne foi et de manière responsable avec les autorités compétentes (§ 37).

En l'espèce, la question se posait de savoir si la sanction administrative imposée aux journalistes pour avoir pénétré dans la zone de contrôle douanier, sans autorisation et alors qu'ils n'avaient rien à déclarer, pouvait être considérée comme nécessaire et proportionnée.

Pour conclure à la non-violation de l'article 10 de la Convention, la Cour prend en compte les éléments suivants (§ 39) :

- les journalistes ne devaient pas nécessairement entrer dans la zone interdite pour réaliser leur reportage, ils pouvaient en effet interroger les voyageurs dès leur sortie de cette zone ;
- les journalistes n'apportaient pas la preuve que s'ils avaient demandé l'autorisation de pénétrer dans la zone en vue de réaliser leur reportage, cette autorisation leur aurait été refusée ;
- à aucun moment les journalistes n'ont démontré que seule une connaissance « de première main et directe » des procédures douanières, fondée sur leur présence dans la zone réglementée, pouvait avoir la valeur et la fiabilité nécessaires à la réalisation de leur reportage.

Le Cour relève encore qu'il est significatif que les autorités géorgiennes ne se sont pas opposées à ce que les journalistes fassent pleinement usage des entretiens enregistrés dans la zone de contrôle douanier, ce qui leur a permis de publier leur enquête journalistique. Elle estime enfin que le montant de l'amende administrative qui leur a été infligée ne saurait être considéré comme excessif (§ 40).

Une dernière considération conclusive de la Cour retiendra particulièrement l'attention des journalistes. En effet, le Cour estime que « assuming that the [journalists] had no other option but to make, in their capacity as journalists, a choice between the general duty to abide by ordinary administrative law, from which they were obviously not absolved, and their professional duties, and that they made this choice to the detriment of the duties of a law-abiding citizen, then the very least that was expected of them, under the concept of "responsible journalism", was to be aware of and accept the legal consequences of the unlawful conduct, including the risk of being subject to legal sanctions » (§ 39).

3. La contribution à un sujet d'intérêt général

31. Une protection spécifique et accrue a, de longue date, été reconnue par la Cour au profit de toute expression contribuant à nourrir un débat sur des questions d'intérêts publics :

« The public interest ordinarily relates to matters which affect the public to such an extent that it may legitimately take an interest in them, which attract its attention or which concern it to a significant degree, especially in that they affect the well-being of citizens or the life of the community. This is also the case with regard to matters which are capable of giving rise to considerable controversy, which concern an important social issue, or which involve a

(62) *Le Monde*, 29 juin 2010.

(63) Arrêt *Fressoz et Roire c. France*, gr. ch., 21 janvier 1999 (<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-63456>).

(64) Il s'agissait pour l'essentiel de photographies de Caroline de Monaco avec son mari aux sports d'hiver dans la première affaire et, dans la seconde, de la révélation par une hôtesse de l'air, photographies à l'appui, qu'elle était la mère d'un enfant naturel du prince Albert de Monaco.

problem that the public would have an interest in being informed about »⁽⁶⁵⁾.

32. Plusieurs arrêts, au cours de la période recensée, confirment ou précisent quelles sont les expressions qui relèvent de cette catégorie.

Ainsi, il ne fait aucun doute que des reportages télévisés consacrés à une enquête policière sur un réseau de personnalités impliquées dans des abus sexuels d'enfants, transmettaient des informations d'intérêt général⁽⁶⁶⁾.

De même, pendant la période recensée, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle une production journalistique portant sur la divergence entre les positions officielles de l'Église catholique romaine à l'égard de l'homosexualité, le comportement privé des représentants de cette Église et la question de savoir s'ils respectaient les normes proclamées par leur Église, contribue à un débat d'intérêt général⁽⁶⁷⁾.

Les questions relatives à la santé ont toujours été considérées par la Cour européenne comme relevant d'un débat d'intérêt public. Dans l'arrêt *Gawlik v. Liechtenstein*, la Cour confirme que les soupçons selon lesquels un médecin-chef travaillant à l'hôpital national du Liechtenstein aurait pratiqué à plusieurs reprises l'euthanasie active, concernaient de potentielles commissions d'infractions graves, à savoir le meurtre de plusieurs patients vulnérables et sans défense, dans un hôpital public, ainsi que le risque de répétition de telles infractions, et présentaient dès lors un intérêt public considérable (§ 73).

L'arrêt *Association Burestop 55 et autres c. France* donne à la Cour l'occasion de préciser qu'« il ne fait aucun doute » que « le débat relatif aux risques environnementaux et sanitaires que présente le projet « Cigéo »⁽⁶⁸⁾, lequel concerne l'acheminement, la manutention et l'enfouissement sur le site de Bure de quantités importantes de déchets radioactifs de haute activité et à vie longue, particulièrement dangereux pour la santé et l'environnement » relève de l'intérêt public (§87).

Un article mettant en cause les pratiques d'une société d'inhumation publique chargée de la gestion

du cimetière d'une ville serbe (Kragujevac) concerne clairement une question d'intérêt public⁽⁶⁹⁾.

La Cour a encore considéré qu'une demande d'informations concernant le degré d'infiltration du Service de renseignement extérieur allemand par des employés d'origine nazie dans les décennies qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale, soulève des questions importantes et sensibles relatives à l'histoire récente de l'Allemagne, qui ont fait et continuent de faire l'objet d'un débat public considérable⁽⁷⁰⁾.

4. La protection accrue des « chiens de garde » de la démocratie

33. Reconnue de longue date au bénéfice des journalistes, la qualité de « chien de garde » de la démocratie et la protection accrue accordée à leur expression, peut être reconnue à d'autres intervenants dans le débat public⁽⁷¹⁾.

34. Dans son arrêt *Eminağaoğlu c. Turquie*, la Cour rappelle cet enseignement : « lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse et elle peut donc être qualifiée de « chien de garde » social, fonction qui justifie qu'elle bénéficie en vertu de la Convention d'une protection similaire à celle accordée à la presse » (§ 134).

35. Dans l'arrêt *Association Burestop 55 et autres c. France*, La Cour va reconnaître ce rôle de « chien de garde » aux associations de défense de l'environnement qui dénonçaient une information « insincère, inexacte ou insuffisante » fournie à propos du projet d'enfouissement des déchets radioactifs « Cigéo », par l'Agence nationale française pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)⁽⁷²⁾. En effet, ces associations agissaient « auprès des autorités en faveur de la mise à la disposition du public d'informations relatives à [des sujets d'intérêt publics]. [...] d'autant plus qu'elles bénéficient, en droit interne, d'un agrément au titre de leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement » (§ 88).

(65) Arrêt *Milosavljević v. Serbia* (n° 2), § 59. Dans le même sens pendant la période recensée, voy. l'arrêt *Samoylova v. Russia*, § 79.

(66) Arrêt *SIC – Sociedade Independente de Comunicação v. Portugal*, § 63.

(67) Arrêt *M.L. v. Slovakia*, § 50.

(68) « Centre industriel de stockage géologique » (voy. à propos de ce projet, not. www.cigeo.gouv.fr/ et <https://reporter-terre.net/Dechets-radioactifs-plongee-au-coeur-de-Cigeo-projet-colossal-d-enfouissement>).

(69) Arrêt *Milosavljević v. Serbia* (n° 2), § 60.

(70) Décision *Saure v. Germany*, § 36.

(71) Voy. mon commentaire, dans une précédente chronique, de l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, gr. ch., A&M, 2020/1, pp. 26 et s., n°s 58-61.

(72) Établissement public chargé des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs et ayant notamment pour mission « de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ».

5. Sanctions pénales – Sanctions civiles – Disproportion – Caractère dissuasif⁽⁷³⁾

36. Dans l'arrêt *Dickinson c. Turquie*, la Cour rappelle que « le sursis au prononcé » d'une condamnation pénale après avoir insulté par un collage le premier ministre en exercice « était inapte à prévenir ou réparer les conséquences de la procédure pénale dont [le requérant] a directement subi les dommages à raison de l'atteinte portée par celle-ci à sa liberté d'expression » (§§ 25 et 38).

Dans ce même arrêt, si la Cour estime « tout à fait légitime que les personnes représentant les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public institutionnel », elle souligne que « la position dominante que ces institutions occupent commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale » (§ 56)⁽⁷⁴⁾. Or, « même s'il a été sursis au prononcé du jugement de condamnation du requérant et que ce jugement a finalement fait l'objet d'une annulation, avec toutes les conséquences en découlant, à l'issue de la période de sursis de cinq ans, la Cour est d'avis que le maintien pendant un laps de temps considérable des poursuites pénales contre le requérant sur le fondement d'une infraction pénale grave pour laquelle des peines d'emprisonnement pouvaient être requises a exercé un effet dissuasif sur la volonté de l'intéressé de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public » (§ 58).

37. La Cour rappelle par ailleurs qu'il faut impérativement retrouver dans la motivation de toute décision condamnant pénalement l'expression « une analyse de la proportionnalité de la sanction de caractère pénal infligée au requérant ainsi qu'un examen de l'effet dissuasif que cette sanction pouvait créer sur la liberté d'expression de l'intéressé »⁽⁷⁵⁾.

38. Dans l'affaire *Z.B. c. France*⁽⁷⁶⁾, La Cour s'est montrée nettement moins sévère à l'égard d'une condamnation pénale à une peine de deux mois de prison avec sursis et une amende de 4.000 EUR, de l'auteur d'une expression qualifiée d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie. Tout en rappelant

« avoir maintes fois eu l'occasion de souligner, dans le contexte des affaires relatives à l'article 10 de la Convention, que le prononcé d'une condamnation pénale constituait l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression » et qu'en conséquence « les instances nationales doivent faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale » (§ 67), la Cour va considérer que la double sanction pénale n'était, en l'espèce, pas disproportionnée au regard du but poursuivi, aux motifs, d'une part, concernant le montant de l'amende, qu'elle n'avait pas reçu d'informations sur les revenus du requérant (qui pourtant avait indiqué ne disposer que de ressources limitées, § 38), retenant à cet égard que selon le Gouvernement, il serait « employé dans l'informatique » ; et d'autre part, concernant la peine de prison, qu'elle était assortie d'un sursis (§ 67).

Tout en admettant, concernant l'arrêt de la Cour de cassation de France ayant rejeté le pourvoi, qu'« une motivation plus développée de la décision aurait permis de mieux appréhender et comprendre le raisonnement tenu par la Cour de cassation en ce qui concerne le moyen tiré de l'article 10 de la Convention » (§ 66).

39. Dans l'affaire *Kilin v. Russia*, le requérant avait été condamné à une peine de prison de dix-huit mois avec sursis pour avoir partagé sur un réseau social populaire en Russie, un extrait du film *Russia 88*, qui sorti de son contexte prenait une tout autre signification que celle du film en question, ainsi qu'une chanson « nationaliste », incitant à la discorde ethnique et à porter atteinte aux droits et libertés des personnes d'origine ethnique non russe. Il lui était également reproché d'avoir lancé des appels publics à mener des activités extrémistes à l'encontre des personnes d'origine ethnique non russe (en particulier les Azerbaïdjanais) (§ 24).

Pour établir cette peine, les juridictions nationales avaient tenu compte de la nature de l'infraction, du degré de dangerosité du requérant pour la société, mais aussi de circonstances atténuantes, du fait qu'il s'agissait de la première poursuite pénale contre le requérant, de son âge et de sa personnalité (§ 31).

S'agissant d'une expression renfermant des appels à la haine et à la violence, la Cour estime que la peine de prison avec sursis était proportionnée aux circonstances particulières de l'espèce (§ 94).

40. Dans l'affaire *Milosavljević v. Serbia*, où un journaliste avait présenté comme établi le fait qu'un fonctionnaire municipal avait tenté de violer une jeune fille mineure rom, alors que la procédure pénale était en cours, la Cour a estimé que « given the nature of the criminal charges brought against Mr B, [...], the Court considers that the consequences of the publication of the articles in question were clearly sufficiently serious so as to attract the protection of Article 8 in respect of Mr B's reputation. At the same time, however, the final civil court judgment rendered against the applicant, ordering him, inter alia, to pay an RSD

(73) Voy. aussi les arrêts *Amaghlobeli and others v. Georgia* (*supra* n° 23) et *Norman v. The United Kingdom* (*infra*, n° 63).

(74) Voy. dans le même sens, pendant la période recensée, l'arrêt *Vedat Şorli c. Turquie*, toujours à propos d'une expression insultante – cette fois-ci sur Facebook – à l'égard du chef de l'État turc (§ 44).

(75) Dans son opinion en partie concordante et en partie dissidente, la juge Yüksel observe qu'en l'espèce « la proportionnalité de l'ingérence peut être considérée comme problématique étant donné la tendance actuelle de la jurisprudence de la Cour vers la dépénalisation de la diffamation » (§ 5).

(76) Voy. aussi *infra*, sur le fond de cette affaire, n° 67-69.

equivalent of approximately EUR 622 for the mental anguish suffered and the costs incurred, plus statutory interest, cannot be deemed as severe in itself, particularly given that the amounts awarded to Mr B were never enforced against the applicant » (§ 67).

41. Dans l'affaire *Milosavljević v. Serbia* (n° 2), la Cour confirme – à propos du même requérant – qu'une condamnation, conjointement avec deux autres défendeurs, à payer une indemnité d'environ 1.241 EUR en réparation du préjudice moral subi par la personne diffamée, en ce compris les intérêts et les frais de procédure, ne peut être considérée comme disproportionnée, compte tenu notamment du nombre des défendeurs en question et du fait que les sommes accordées n'ont jamais été exécutées contre aucun d'entre eux (§ 70).

42. L'affaire *SIC – Sociedade Independente de Comunicação v. Portugal*, est particulièrement inintéressante sur la question de la sanction. Une grande chaîne de télévision portugaise (SIC) avait diffusé un reportage révélant l'existence d'un réseau de pédophiles aux Açores, impliquant des personnalités, dont « un avocat », qui – précisait le reportage – était devenu membre du gouvernement des Açores. Dès lors qu'il n'existait qu'une seule personne dans cette situation, le secrétaire régional de l'Agriculture et de la Pêche, R.R., fut immédiatement reconnu. Il démissionna de ses fonctions tout en contestant la moindre implication dans cette sordide affaire et en dénonçant des rumeurs et des insultes à son égard.

Deux jours plus tard, dans son journal télévisé de 10h00, SIC annonçait que douze suspects, dont R.R., avaient été arrêtés et interrogés par la police et qu'à l'issue de cet interrogatoire, seules quatre personnes n'avaient pas été placées en détention provisoire, dont R.R. qui avait pu quitter le tribunal vers 3h00 du matin. Or, R.R. n'avait jamais été arrêté ni interrogé par la police. Dès les J.T. de douze et treize heures, SIC rectifia l'information erronée diffusée plus tôt le matin sur ses ondes.

À la suite d'une action civile introduite par R.R. en réparation du préjudice subi pour atteinte à son honneur et sa réputation, la chaîne de télévision SIC fut condamnée à lui payer 50.000 EUR en réparation de son préjudice moral et 67.758 EUR au titre de son préjudice matériel, majorés des intérêts judiciaires de 4 % l'an, à dater de l'assignation en justice (§ 32)⁽⁷⁷⁾.

43. Parmi les moyens soulevés par SIC devant la Cour européenne, elle soutenait que le montant de l'indemnisation accordée était excessif et disproportionné, faisant observer qu'il s'agissait du montant le plus

élevé jamais prononcé en réparation d'une atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personne. Elle soulignait que de tels montants avaient nécessairement un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'informer (§ 47).

Dans un premier temps, la Cour observe que malgré la rectification effectuée quelques heures plus tard, SIC a admis que la fausse référence à l'arrestation et à l'interrogatoire de R.R. par la police avait porté atteinte au droit à la réputation et à l'honneur de R.R. La Cour estime également qu'en déclarant de façon erronée que R.R. avait été arrêté et interrogé par la police, la requérante n'avait pas agi de manière responsable, d'autant plus qu'elle savait que la nouvelle serait largement diffusée par les médias tant au niveau national qu'international. Pour ces raisons, la Cour estime qu'il existait des raisons impérieuses d'imposer une sanction à la société requérante pour fausses informations. Toutefois, la Cour relève cette fausse information avait été rectifiée quelques heures après la diffusion de la nouvelle, ce qui a donc limité l'atteinte à la réputation de R.R. tant dans son ampleur que dans sa durée. En outre, elle observe que, bien que les juridictions internes aient considéré comme établi qu'il était toujours possible de trouver des références à son implication potentielle dans un tel crime sur différentes plateformes en ligne, R.R. a pu reprendre rapidement son rôle actif en politique et a été élu député (§ 68).

En définitive, la seule question qui se posait était celle de la proportionnalité de la sanction au regard du préjudice effectivement causé à R.R.

Après avoir calculé que le montant total des condamnations, intérêts compris, s'élevait à 145.988,28 EUR, la Cour a estimé qu'il était difficile d'admettre que l'atteinte à la réputation de R.R. avait été en l'espèce d'une gravité telle qu'elle puisse justifier une indemnisation de ce montant et a dès lors conclu à la violation de l'article 10 de la Convention pour disproportion de la sanction (§§ 69 et 70).

VIII. Liberté d'expression et justice

A. L'expression des acteurs de justice et celle de ceux qui les mettent en cause

44. Alors qu'il était procureur à la Cour de cassation turque et président de l'association de magistrats *Yarsav*⁽⁷⁸⁾, Ömer Faruk Eminağaoğlu fut sanctionné de la peine disciplinaire de changement du lieu d'affectation,

(77) R.R. réclamait 65.758,97 EUR en réparation de son préjudice matériel et 400.000 EUR pour son préjudice moral, le tout augmenté des intérêts à dater de l'assignation.

(78) Association qui fut dissoute par le pouvoir exécutif turc en juillet 2016, à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

soit la deuxième sanction la plus lourde après la révocation, pour diverses interventions dans les médias turcs et divers contacts avec des journalistes du quotidien *Cumhuriyet*⁽⁷⁹⁾, en vue de dénoncer les atteintes portées par l'exécutif à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Devant la Cour, le magistrat soutenait que cette sanction disciplinaire constituait une atteinte à son droit à la liberté d'expression et plaidait que, dans les déclarations incriminées, il s'était contenté de défendre la suprématie du droit et l'indépendance de la justice.

Cette affaire *Eminağaoğlu c. Turquie* repose la délicate question de l'équilibre à trouver entre le devoir de réserve des magistrats, inhérent à leurs fonctions, et leur liberté de s'exprimer sur des sujets en lien avec l'indépendance de la justice et la protection de l'État de droit.

Constatant qu'en l'espèce le requérant s'était exprimé en sa qualité de président d'un syndicat de magistrats, le Cour estime qu'il « avait non seulement le droit mais encore le devoir, en tant que président de cette association légale, qui continuait à mener ses activités librement, de formuler un avis sur les questions concernant le fonctionnement de la justice. [...] même si ces questions ont des implications politiques, ce simple fait n'est pas en lui-même suffisant pour empêcher un juge de prononcer une déclaration sur ce sujet » (§ 134).

La Cour va en conséquence confirmer la jurisprudence *Baka*⁽⁸⁰⁾ : si le haut magistrat était tenu de respecter le devoir de réserve inhérent à sa fonction, il assumait par ailleurs, en tant que président d'un syndicat de magistrats, le rôle d'acteur de la société civile. « Ainsi, l'intéressé avait le rôle et le devoir de donner son avis sur les réformes législatives susceptibles d'avoir une incidence sur les tribunaux et sur l'indépendance de la justice. La Cour renvoie à cet égard aux instruments du Conseil de l'Europe, qui reconnaissent qu'il appartient à chaque magistrat de promouvoir et de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il convient de consulter et d'impliquer les juges et les tribunaux lors de l'élaboration des dispositions législatives concernant leur statut et, plus généralement, le fonctionnement de la justice » (§ 135).

45. Une autre affaire, pendant la période recensée, concerne la liberté d'expression des magistrats et

plus particulièrement des représentants des associations de magistrats.

Dans cette affaire *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, la requérante, présidente de l'Union des juges de Bulgarie (UJB), la principale association professionnelle des magistrats bulgares, par ailleurs elle-même juge au tribunal de la ville de Sofia, soutenait que les sanctions disciplinaires dont elle avait fait l'objet pour de retards dans le traitement de ses dossiers, n'étaient « que la conséquence de ses prises de position en tant que présidente de l'UJB, en particulier de la contestation des nominations aux postes de présidents de juridiction à la cour d'appel de Sofia et au tribunal de la ville de Sofia, ainsi que des critiques formulées contre la politique du CSM en matière de nominations et, plus généralement, contre le manque d'indépendance de la justice » (§ 149).

46. La Cour rappelle d'abord sa ligne de conduite dans ce type d'affaires : « lorsqu'elle a pu constater que les mesures litigieuses étaient exclusivement ou principalement motivées par l'exercice de la liberté d'expression des requérants, la Cour a considéré qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 10 de la Convention⁽⁸¹⁾. Dans les cas où elle a, au contraire, considéré que les mesures étaient essentiellement liées à la capacité des requérants à exercer leurs fonctions, elle a conclu à l'absence d'ingérence au regard de l'article 10⁽⁸²⁾ ».

Analysant ensuite les faits de la cause, la Cour va estimer, après avoir relevé une série de circonstances laissant clairement penser que l'expression critique de la requérante, en sa qualité de présidente de l'association de magistrats, n'a pas pu être sans influence sur les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées (§§ 158 à 162), que « compte tenu du contexte existant en l'espèce, de l'enchaînement des événements et de la gravité de la sanction imposée par le CSM, [...] ces mesures étaient aussi liées aux prises de position publiques de l'intéressée » (§ 164). Tenant compte de « l'importance primordiale de la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt général tels que le fonctionnement de la justice ou la nécessité d'en préserver l'indépendance », la Cour va ensuite estimer que « les poursuites disciplinaires dirigées contre la requérante et les sanctions qui lui ont été imposées étaient constitutives d'une ingérence dans l'exercice par elle de son

(79) À propos des entraves à la liberté de l'information dont ce quotidien a été victime, voy. dans une précédente chronique, mon commentaire de l'arrêt *Sabuncu et autres c. Turquie*, du 10 novembre 2020 (A&M, 2023/3, pp. 343 et s., n°s 4-7).

(80) Voy. dans une précédente chronique, mon commentaire de l'arrêt *Baka c. Hongrie*, gr. ch., du 23 juin 2016 (A&M, 2020/1, pp. 24 et s.).

(81) La Cour cite les arrêts *Baka*, précité, § 151, *Kayasu c. Turquie*, 13 novembre 2008, § 80, 13 novembre 2008, *Koudechkina*, §§ 79-80, et *Čimpešek c. Slovaquie*, 30 juin 2020, § 58.

(82) La Cour cite l'arrêt *Harabin v. Slovaquie*, du 20 novembre 2012, § 151, et les décisions *Köseoglu c. Turquie* 10 avril 2018, §§ 25-26 et *Simić c. Bosnie-Herzégovine*, 15 novembre 2016, § 35.

droit à la liberté d'expression qui n'était pas 'nécessaire dans une société démocratique' » (§ 179). Tout en rappelant, *in fine* que « ce constat ne doit cependant pas être interprété comme excluant la possibilité de poursuivre un magistrat pour des manquements à ses obligations professionnelles suite à l'exercice de sa liberté d'expression, à condition qu'une telle action soit exempte de tout soupçon d'avoir été menée à titre de représailles pour l'exercice de ce droit fondamental. Pour dissiper toute suspicion à cet égard, les autorités nationales doivent être en mesure d'établir que les poursuites en cause visaient exclusivement un ou plusieurs des objectifs légitimes figurant au deuxième paragraphe de l'article 10 » (§ 180).

B. L'expression portant sur une procédure pénale

47. Les principes applicables à la couverture par la presse des affaires pénales sont rappelés dans l'arrêt *SIC – Sociedade Independente de Comunicação v. Portugal* :

« In particular, where judicial cases or criminal investigations are concerned, it is inconceivable that there should be no prior or contemporaneous discussion of the subject matter of trials, be it in specialised journals, in the general press or among the public at large. Not only do the media have the task of imparting such information and ideas ; the public also has a right to receive them. However, consideration must be given to everyone's right to a fair hearing as secured under Article 6 § 1 of the Convention, which, in criminal matters, includes the right to an impartial tribunal and the right to the presumption of innocence. As the Court has already emphasised on several occasions, this must be borne in mind by journalists when commenting on pending criminal proceedings since the limits of permissible comment may not extend to statements which are likely to prejudice, whether intentionally or not, the chances of a person receiving a fair trial or to undermine the confidence of the public in the role of the courts in the administration of criminal justice » (§ 58).

48. Dans l'affaire *Milosavljević v. Serbia*, un journal local avait révélé une tentative de viol, commise par un fonctionnaire municipal sur une jeune vendeuse ambulante, mineure et d'origine rom. Un des articles publiés à ce sujet titrait : « Le faux inspecteur de...[D]... près de Kragujevac... a tenté de violer une mineure ». Dans l'article lui-même, il était précisé que le fonctionnaire était « soupçonné d'avoir commis les infractions pénales de privation illégale de liberté et d'actes sexuels illicites sur une fille mineure ». Dans l'autre article, qui dénonçait principalement le silence des autorités à propos de cette affaire, le journal précisait que le fonctionnaire municipal (en donnant son prénom et la première lettre de son nom de famille) avait emmené

la jeune fille avec lui dans la rue Karadordeva où il avait tenté de la violer. L'article se demandait encore si quelqu'un de l'administration municipale était intervenu pour étouffer l'affaire ou à tout le moins pour « gagner du temps » afin de permettre au fonctionnaire agresseur de conclure un accord avec les Tsiganes, jusqu'à ce qu'ils soient payés pour retirer leur plainte pour tentative de viol (§ 6).

L'agresseur a été poursuivi pour séquestration et commission d'actes sexuels illicites. Toutefois, devant le tribunal, la victime s'était rétractée de toute accusation contre le fonctionnaire qui fut acquitté.

À la suite de cet acquittement, le fonctionnaire attaqua en diffamation au civil, le journaliste auteur des articles précités. Les juridictions nationales serbes firent droit à cette action. Le reproche essentiel retenu contre le journaliste était d'avoir présenté comme un fait établi la tentative de viol, alors qu'à ce moment la procédure pénale était toujours en cours.

49. Pour conclure à la non-violation de l'article 10 de la Convention, la Cour va, entre autres, retenir que « while restricting an applicant's right to criticize the actions of public powers by imposing an obligation to accurately respect the legal definition of a given crime might, generally speaking, disproportionately undermine his or her right to freedom of expression, in the specific circumstances of the present case the applicant, as indeed any average citizen too, should have been able to make a common sense distinction between such sensitive yet very different phrases as "attempted to rape" stated as fact, on the one hand, and, for example, "suspected of having attempted to rape" on the other » (§ 64).

La Cour est restée totalement insensible à l'argument du journaliste, pourtant non dépourvu de toute pertinence, selon lequel tout avait été fait pour étouffer l'agression et assurer l'impunité à l'auteur des faits, au seul motif que la victime elle-même était d'origine rom. Il n'est pas déraisonnable de penser, comme le soutenait le journaliste, que la procédure pénale contre le fonctionnaire a ainsi finalement échoué en raison des pressions exercées sur la victime, qui ont eu pour conséquence de l'amener à rétracter ses accusations.

IX. Protection de la réputation et des droits d'autrui

A. La méthode de la mise en balance – Principes

50. Se fondant sur une abondante jurisprudence, la Cour rappelle dans l'arrêt *Dickinson c. Turquie*, « que, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur un conflit entre deux droits également protégés par la Convention, elle doit effectuer une mise en balance des intérêts en jeu. L'issue de la requête ne saurait

en principe varier selon qu'elle a été portée devant la Cour, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet de l'article litigieux ou, sous l'angle de l'article 10, par l'auteur de cet article. En effet, ces droits méritent a priori un égal respect. Dès lors, la marge d'appréciation devrait en principe être la même dans les deux cas » (§ 45).

51. Dans l'affaire *Standard Verlagsgesellschaft mbH v. Austria*, la Cour reproche aux juridictions nationales autrichiennes de n'avoir pas mis en balance les droits des politiciens mis en cause de manière gravement offensante sur le forum de discussion du site du journal de Standard, à obtenir du journal la divulgation de l'identité de ces internautes, et le droit du journal au respect de sa liberté d'expression et à la nécessité de préserver l'anonymat sur Internet afin de favoriser une expression libre sur des sujets politiques d'intérêt général⁽⁸³⁾.

La Cour souligne que si, dans le cadre d'une procédure de mise en balance concernant la divulgation de données d'utilisateurs, un examen *prima facie* fondé sur la législation autrichienne sur le commerce électronique, peut suffire, elle estime néanmoins que même un examen *prima facie* exige un certain raisonnement et une certaine mise en balance. Or, en l'espèce, le fait que les juridictions nationales n'aient pas soupesé les intérêts concurrents atteste qu'elles ont favorisé les intérêts des politiciens mis en cause tout en négligeant l'importance de l'anonymat sur Internet, pour éviter les représailles ou l'attention indésirable, et donc le rôle de l'anonymat dans la promotion de la libre circulation des opinions, des idées et des informations, en particulier lorsqu'il s'agit de discours politiques, à condition qu'ils ne s'agissent pas de discours de haine, ni de propos manifestement illicites (§ 95).

B. Condition préalable à la prise en compte d'une violation de l'article 8 de la Convention

52. Il est de jurisprudence constante de la Cour que « pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'attaque ou l'atteinte à la réputation personnelle doit être d'un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée »⁽⁸⁴⁾.

53. Dans la décision *De Carvalho Basso v. Portugal*, où le requérant se plaignait, sur le fondement de la violation de l'article 8 de la Convention,

des arguments avancés par deux magistrats de la cour d'appel d'Evora dans la décision prises pour rejeter son action en diffamation, la Cour va conclure à l'inapplicabilité de l'article 8 de la Convention au motif que les arguments litigieux ne contenaient pas une atteinte à la réputation du requérant atteignant un niveau de gravité tel que l'article 8 serait applicable (§§ 57 à 61).

C. Critères pertinents⁽⁸⁵⁾

1. La contribution à un débat d'intérêt général (renvoi)⁽⁸⁶⁾

2. Le degré de notoriété de la personne mise en cause et son comportement antérieur

54. Dans l'affaire *Hájovský v. Slovakia*, les juridictions nationales slovaques avaient estimé qu'en publiant une annonce, anonyme, dans un journal en vue de trouver une femme qui accepterait d'être la mère porteuse d'un enfant, le requérant avait d'initiative décidé d'entrer dans la sphère publique (§ 11). Au contraire, la Cour européenne relève que le requérant n'avait pas lui-même cherché à se faire connaître du public, au-delà de la publication d'une annonce anonyme dans un journal et qu'il ne pouvait pas soupçonner qu'en parlant à la personne qui l'avait contacté en tant que mère porteuse potentielle, il s'adressait en réalité à une journaliste et qu'il courait le risque d'être enregistré et de voir ses intentions et son identité révélées dans les médias » (§ 34).

55. Dans l'affaire *Samoylova v. Russia*, la requérante, une avocate russe, soutenait qu'elle n'était pas une personnalité publique. Si elle n'avait pas personnellement été mise en cause dans le reportage litigieux, consacré à des faits de corruption pour lesquels son mari, un procureur à la retraite, était poursuivi, le reportage s'interrogeait notamment sur l'inadéquation flagrante entre les revenus du procureur, en ce compris l'ensemble des revenus du ménage, et la valeur d'une luxueuse seconde résidence, propriété du couple. À l'appui de cette interrogation, le reportage avait brièvement reproduit la copie des déclarations de revenus, tant de son mari que de la requérante. Elle estimait qu'il s'agissait d'une atteinte injustifiée à la vie privée d'une personne « non publique ».

La Cour a estimé au contraire que, dans le contexte d'une production journalistique sur la

(83) Pour un reproche similaire, voy. *mutadis mutandis* l'arrêt *Samoylova v. Russia*, §§ 99-103.

(84) *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté d'expression*, Conseil de l'Europe, éd. 28 février 2023, n° 195.

(85) Voy. not. l'arrêt *Dickinson c. Turquie*, § 46.

(86) Voy. *supra*, n°s 31-32.

procédure pénale en cours contre le mari de la requérante, haut fonctionnaire à la retraite, une enquête journalistique de bonne foi sur une disparité apparente entre le patrimoine ou le mode de vie de ce fonctionnaire et ses revenus déclarés pouvait légitimement prendre en considération la situation financière du ménage de cette personne, en particulier les revenus déclarés de son époque (§ 86).

3. L'objet et le contenu de l'expression litigieuse, sa forme et ses conséquences

a. Imputation de faits et jugement de valeur

56. Dans l'arrêt *Dickinson c. Turquie*, la Cour précise que « pour distinguer une imputation de fait d'un jugement de valeur, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce et de la tonalité générale des propos, étant entendu que des assertions sur des questions d'intérêt public peuvent constituer à ce titre des jugements de valeur plutôt que des déclarations de fait » (§ 44)⁽⁸⁷⁾.

Toutefois, lorsqu'une déclaration factuelle équivaut à un jugement de valeur, la proportionnalité d'une ingérence peut dépendre de l'existence d'une « base factuelle » suffisante pour la déclaration incriminée : si elle n'existe pas, ce jugement de valeur peut se révéler excessif⁽⁸⁸⁾.

57. Dans l'affaire *Milosavljević v. Serbia* (n° 2), le journaliste avait présenté le directeur d'une prospère société publique d'inhumation qui gérait le cimetière d'une importante ville de province, comme « un simple ouvrier » et un « contrebandier de cigarettes », percevant des revenus élevés, à la fois officiels mais plus souvent officieux. Ajoutant qu'il s'était par ailleurs procuré deux faux diplômes (§ 64).

Or, la Cour relève que, même à supposer que ces déclarations soient des jugements de valeur exagérés plutôt que des déclarations de fait ou même à admettre qu'elles constituent une provocation journalistique, la requérante n'a pas pu fournir la moindre preuve, dans le cadre des procédures internes, à l'appui de ces affirmations, permettant de soutenir que la personne mise en cause avait obtenu des revenus et ses deux diplômes de manière illégale. La Cour rappelle que de simples spéculations ou, au mieux, des conjectures, ne sauraient suffire à fonder des allégations aussi graves, malgré le fait que la personne mise en cause était une personnalité publique à l'époque des faits et que l'article lui-même portait en général sur un sujet d'intérêt public (§ 65).

58. Dans l'affaire *M.L. v. Slovakia*, la Cour estime que les juridictions nationales slovaques n'ont pas correctement pris en compte le contenu et la forme de trois articles publiés dans des « tabloïds », mettant en cause un curé qui avait été poursuivi pour avoir tenté d'avoir des relations sexuelles orales non consenties avec un mineur, plusieurs années après sa condamnation et après son décès, présenté par ces articles comme étant un suicide.

S'agissant du contenu, « the Court notes that the material was presented in a sensational and gossip-like manner, with flashy headlines placed on the front pages, along with – in the third article – photographs of the applicant's late son. The Court finds that the allegations made by the tabloid press in respect of the latter were of a serious nature and were presented as statements of fact which had led to his criminal convictions, rather than value judgments » (§ 42).

Or, les juridictions internes n'ont pas établi de distinctions entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur. En outre, observe la Cour, de nombreuses déclarations contenues dans les articles ont été présentées de manière à donner l'impression qu'elles avaient été vérifiées ou confirmées par une source d'information crédible, ce qui n'était pas le cas : « Again, the courts omitted to take account of the evasive answers of the journalists and of their inability to adduce concrete evidence in support of their allegations » (§ 45).

En conclusions, après avoir rappelé que le rôle prééminent de la presse dans une démocratie et son devoir d'agir en tant que « chien de garde public », impose une interprétation restrictive de toute ingérence dans la liberté de l'information, la Cour souligne qu'il n'en va pas de même pour les articles de presse axés sur des informations sensationnelles et parfois sordides, destinés à titiller et à divertir le lectorat ou qui visent à satisfaire sa curiosité sur des aspects strictement privés de la vie de la personne mise en cause (§ 53).

b. Le rôle particulier de la publication de photographies dans l'exercice de la liberté d'expression

59. Dans l'affaire *Hájovský v. Slovakia*, si la Cour a admis que l'article litigieux participait à un débat d'intérêt général sur le recours – illégal – aux mères de substitution, elle ne voit en revanche rien dans l'article litigieux ni dans les pièces du dossier, qui puisse justifier la décision du journaliste d'y inclure des photographies grand format du requérant, prises sans son consentement et qui n'avaient aucune valeur informative intrinsèque, sans prendre de précautions particulières, telles que masquer son visage (§ 43).

La Cour souligne qu'il ne suffit pas que la production journalistique porte sur un sujet d'intérêt général pour que la reproduction de photographies de la personne mise en cause, prises sans son

(87) Dans le même sens, pendant la période recensée, voy. l'arrêt *Milosavljević v. Serbia* (n° 2), § 63.

(88) Arrêt *Milosavljević v. Serbia* (n° 2), § 63.

contentement, se justifie. Il s'impose aux juridictions nationales de vérifier la contribution de telles images non floutées au débat d'intérêt général (§ 80).

c. L'expression politique

60. Dans l'arrêt *Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella c. Italie*, la Cour rappelle qu'« en ce qui concerne le débat politique, [...] la liberté d'expression est l'une des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif, et elle a rappelé que, en période préélectorale, il est particulièrement important de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement » (§ 74).

d. L'expression artistique

61. S'il ne fait aucun doute que « l'article 10 de la Convention englobe la liberté d'expression artistique – notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées – qui permet de participer à l'échange public d'informations et d'idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes », la Cour rappelle toutefois, dans l'arrêt *Dickinson c. Turquie* « que l'artiste et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10. Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume en effet, selon les propres termes de ce paragraphe, des « devoirs et responsabilités », dont l'étendue dépend de la situation et du procédé utilisé ; la Cour ne saurait perdre cela de vue lorsqu'elle contrôle la nécessité de la sanction incriminée dans une société démocratique » (§ 43).

Dans cette affaire, le requérant a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Kadıköy (Istanbul) et condamné à une amende pénale (avec sursis) pour avoir exposé dans et devant le palais de justice, à l'occasion d'une procédure pénale qui avait auparavant été engagée contre l'organisateur d'une exposition pour avoir exposé le même collage, une œuvre « composé de photographies collées sur un carton de dimensions de 85 × 85 cm, qui représentait un personnage mi-homme mi-animal dont la tête était celle du Premier ministre de l'époque, Recep Tayyip Erdoğan, et le corps celui d'un chien tenu par une laisse dont les motifs reprenaient ceux du drapeau américain. Ce personnage se tenait sur un sol couvert de dollars américains et il avait un billet de 20 dollars américains dans la bouche, des liasses de billets de livres turques devant lui, un missile à la place de la queue et un globe terrestre derrière lui. Il portait sur lui une couverture sur laquelle était inscrite la phrase suivante : "Nous ne serons pas le chien de Bush" » (§ 8).

62. Pour apprécier la nécessité de l'ingérence dans cette expression artistique, la Cour va procéder à l'analyse de la portée de l'expression : « la Cour considère que, [...], le travail de collage du

requérant visait essentiellement à la formulation d'une critique politique destinée, entre autres, au Premier ministre turc pour ses choix politiques sur la scène internationale relativement notamment aux activités militaires américaines, dont celles menées en Irak [...]. Elle estime donc que ce travail faisait partie incontestablement d'un débat d'intérêt général relatif à la politique étrangère du pays ».

La Cour observe ensuite que l'expression relevait du « jugement de valeur dans le domaine de la critique politique » qui, « compte tenu des activités militaires américaines dans le monde, et en particulier en Irak, qui se poursuivaient et étaient, d'ailleurs, vivement critiquées dans l'opinion publique internationale à l'époque des faits, et compte tenu également du soutien politique à l'occupation de l'Irak qui aurait été précédemment affiché par le Premier ministre turc », ne pouvait être considérée comme dépourvue d'une base factuelle suffisante (§ 53).

La Cour admet que l'œuvre litigieuse « consistait en une critique acerbe » visant le Premier ministre, « exprimée d'une façon crue et allusive par le biais de l'art de collage » (§ 52) et qu'elle était « susceptible d'être perçue comme dégradante et humiliante par une partie ou la majorité de la société turque et de créer un certain malaise parmi des citoyens ». Elle y voit l'occasion de rappeler sans ambiguïté la licence reconnue à l'artiste de faire usage d'« une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos » : « les formes d'expression artistique et de commentaire social telles que la satire, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui les caractérisent, et par l'emploi d'un ton ironique et sarcastique visent naturellement à provoquer et à agiter ». Rappelant enfin que l'expression offensante sortira du champ de la liberté d'expression lorsqu'elle revient « à dénigrer gratuitement » (§ 54).

En l'espèce, eu égard notamment « à sa base factuelle » et au débat public dans le cadre duquel elle s'inscrivait, la Cour ne considère pas l'expression litigieuse comme gratuitement insultante (§ 55).

4. Le mode d'obtention des informations et leur véracité

63. Concernant la diffusion d'enregistrements clandestins de conversations tenues dans un endroit privé, la Cour rappelle, dans l'arrêt *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, qu'elle a « déjà eu l'occasion de souligner, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, que les atteintes à la vie privée résultant d'une intrusion dans l'intimité des individus commises par des dispositifs techniques d'écoutes, de vidéo ou de photographies clandestines doivent faire l'objet d'une protection particulièrement attentive » (§ 84).

64. Dans l'affaire *Hájovský v. Slovakia*, à propos de la reproduction de photographies du requérant prises sans son consentement, les juridictions slovaques avaient estimé qu'aucun reproche ne pouvait être fait au journaliste dès lors que ces photographies étaient extraites d'un reportage de la télévision slovaque diffusé quelques jours avant l'article litigieux, en sorte que l'identité du requérant avait déjà été rendue publique. Si la Cour admet que le fait que la photographie d'une personne ait déjà été publiée dans une publication antérieure puisse être pris en compte dans le cadre de la mise en balance des droits concurrents, elle reproche en l'espèce aux juridictions nationales de n'avoir tenu aucun compte du fait que la télévision slovaque avait précisément été condamnée, tant en instance qu'en appel, à l'initiative du requérant, pour atteinte illicite à sa vie privée, en raison de la diffusion, dans le reportage télévisé, d'images du requérant filmées avec une caméra cachée (§ 48).

Dans ces conditions, la Cour estime que les juridictions nationales n'ont pas vérifié si le journaliste avait agi de bonne foi et en prenant les précautions nécessaires lors de la diffusion d'informations émanant d'une autre source (§ 49). En conclusion, « in the Court's view, it was indeed clear from the television report that the reporter had contacted the applicant, pretending to be interested in his advertisement, and that she had made the recordings with a hidden camera without the applicant being aware of it or having consented to it. This should have alerted the journalist and the newspaper publisher to the need to use that material with caution and not to disseminate it without masking or blurring the applicant's face » (§ 49).

5. La gravité de la sanction (renvoi)⁽⁸⁹⁾

X. Responsabilité particulière du lanceur d'alertes

65. Dans l'affaire *Gawlik v. Liechtenstein*, un médecin avait cru déceler, sur la base des seuls dossiers électroniques de certains patients, que le médecin-chef du service de médecine générale de l'Hôpital du Liechtenstein, avait pratiqué une euthanasie active sur plus de dix patients en état de vulnérabilité.

Au lieu de dénoncer ses soupçons à un organisme interne de l'hôpital, il décida de déposer une

plainte pénale à charge de son collègue entre les mains du parquet. À la suite de cette plainte, les journaux et la radio du Liechtenstein ont fait état à plusieurs reprises de l'enquête pénale engagée contre le médecin-chef soupçonné de tels actes. Au cours de l'enquête, deux experts externes à l'hôpital ont conclu, sur la base des dossiers médicaux complets des patients décédés, au caractère manifestement infondé des accusations d'euthanasie active. Le médecin lanceur d'alerte fut licencié pour faute grave, sans indemnité. Les juridictions nationales saisies par le médecin licencié, ont confirmé la validité de ce licenciement. Un recours fut introduit à Strasbourg considérant qu'un tel licenciement constituait une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression du médecin lanceur d'alerte.

66. La Cour va décider à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

Pour la Cour, les informations divulguées par les lanceurs d'alerte qui se sont révélées ultérieurement fausses ou n'ont pas pu être prouvées, peuvent être couvertes par le droit à la liberté d'expression dans certaines circonstances. La Cour estime qu'on ne peut raisonnablement pas attendre d'une personne ayant déposé une plainte pénale de bonne foi qu'elle puisse prévoir que l'enquête aboutira nécessairement à une inculpation. Toutefois, dans ces circonstances, la personne concernée doit avoir respecté l'obligation de vérifier soigneusement, dans la mesure où les circonstances le permettent, que les informations qu'elle a révélées sont exactes et fiables (§ 75).

Pour rejeter le recours du médecin, la Cour observe qu'il a fondé ses allégations d'euthanasie active uniquement sur les informations disponibles dans les dossiers médicaux électroniques qui, ce qu'il ne pouvait pas ignorer en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de l'hôpital, ne contenaient pas d'informations complètes sur l'état de santé des patients. Les informations complètes à cet égard n'étaient disponibles que dans les dossiers médicaux « papiers » que le requérant n'a cependant pas consultés alors même qu'il y avait accès. Or, s'il avait agi ainsi, il aurait immédiatement pu constater que ses soupçons étaient manifestement infondés. La Cour en déduit que le requérant n'a donc pas soigneusement vérifié, dans la mesure permise par les circonstances, que les informations qu'il divulguait étaient exactes et fiables.

La Cour ajoute que si la divulgation d'informations sur des soupçons d'euthanasie active pratiquée à plusieurs reprises dans un hôpital public présentait incontestablement un intérêt public, en l'espèce, dès lors que le bien-fondé de ce soupçon n'avait pas été suffisamment vérifié avant sa divulgation, l'intérêt public à recevoir de telles informations ne peut l'emporter sur l'intérêt de l'hôpital et du médecin mis en cause, à la protection de leur réputation (§ 80).

(89) Voy. *supra*, VII, C, 5 : « Sanctions pénales – Sanctions civiles – Disproportion – Caractère dissuasif », n°s 36 et s.).

XI. Liberté d'expression et apologie du terrorisme

67. Les faits à l'origine de l'arrêt *Z.B. c. France* sont singuliers et ont largement défrayé la chronique en France.

Un enfant né le 11 septembre 2009 est pré-nommé Jihad par ses parents. En 2012, son oncle lui offre pour son anniversaire (3 ans) un tee-shirt sur lequel il avait fait imprimer les mentions suivantes : « Je suis une bombe ! » sur la poitrine et « Jihad, né le 11 septembre » dans le dos. Le 25 septembre 2012, la mère du petit Jihad envoya l'enfant à l'école maternelle affublé de ce tee-shirt. La directrice s'en émut et en informa l'inspection académique et le maire de la commune qui saisit le procureur de la République.

L'oncle et la mère de Jihad furent poursuivis pour apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie. Ils furent relaxés par le tribunal correctionnel d'Avignon qui estima que les circonstances de la cause (le port du tee-shirt litigieux par l'enfant n'était intervenu qu'à une seule reprise ; il était limité dans le temps à la seule après-midi du 25 septembre 2012 et dans l'espace ; seules deux personnes avaient pu voir les mentions portées sur le tee-shirt), ne permettaient pas de caractériser « une volonté de promouvoir les crimes » dont il leur était reproché d'avoir fait l'apologie.

La cour d'appel de Nîmes, confirmée par la Cour de cassation, procéda à une tout autre analyse des mêmes faits (§ 11).

Elle va, dans un premier temps, constater que les termes repris dans l'expression litigieuse (Jihad, 11 septembre, bombe) faisaient incontestablement référence aux attentats du 11 septembre 2001, ce que confirmait l'absence, volontaire, de la mention de l'année de naissance de l'enfant (2009).

Pour ensuite considérer que « certains attributs de l'enfant (son prénom, jour et mois de naissance) et l'usage du terme "bombe", [...], sont magnifiés à travers la tournure de phrase, l'emploi de la première personne du singulier et du verbe être, et servent en réalité de prétexte pour valoriser, sans aucune équivoque, et à travers l'association délibérée des termes renvoyant à la violence de masse, des atteintes volontaires à la vie ».

La cour d'appel de Nîmes ajoute que « la parfaite conscience de faire volontairement porter ce vêtement par un enfant de 3 ans dans un lieu public et qui, de plus, est une enceinte scolaire, lieu de transmission de savoir et des valeurs républicaines, traduisent à l'évidence l'intention délibérée des prévenus de valoriser des actes criminels d'atteintes volontaires à la vie, de présenter favorablement un procédé de violence perpétré à l'encontre de milliers de civils, procédé valorisé encore par la référence à

une naissance qui sonne comme un exploit eu égard au jour et au mois auxquels elle renvoie ».

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation se contentera de constater que la décision de la cour d'appel est justifiée dès lors que l'arrêt attaqué « analysant le contexte dans lequel les mentions incriminées ont été imprimées et rendues publiques, a exactement apprécié leur sens et leur portée et [...] a caractérisé en tous ses éléments le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable » (§ 15).

68. Même si la Cour a conclu, à l'unanimité, à une absence de violation de l'article 10 de la Convention, on perçoit, à la lecture de l'arrêt un certain embarras de la Cour, qui va longuement se référer – ce que les juridictions françaises n'avaient pas fait⁽⁹⁰⁾ – à des circonstances extérieures à l'affaire pour justifier qu'elle n'avait pas, en l'espèce, à se substituer à l'appréciation faite par les juridictions nationales. Ces circonstances étant les attentats odieux commis quelques mois avant l'affaire du tee-shirt, en mars 2012, par Mohammad Merah⁽⁹¹⁾.

La Cour va d'abord préciser que les inscriptions litigieuses « ne sauraient être considérées comme relevant d'un quelconque débat d'intérêt général au regard des attentats du 11 septembre 2001 » (§ 58), ce qui permet de reconnaître aux juridictions nationales une large marge d'appréciation quant à la nécessité de l'ingérence (§ 58).

Concernant « le contexte des attentats terroristes » dans lequel s'inscrit l'affaire du tee-shirt, la Cour reprend à son compte la position adoptée par l'avocat général devant la Cour de cassation qui, après avoir replacé les faits dans le contexte des attentats terroristes ayant frappé la France, avait souligné « l'importance de s'en détacher » (§ 13). C'est ici que pointe l'embarras de la Cour, lorsqu'elle souligne qu'« un tel contexte, aussi grave fût-il, ne pouvait suffire à lui seul à justifier l'ingérence en cause dans la présente affaire », tout en ajoutant immédiatement qu'on « ne saurait ignorer l'importance et le poids que ce contexte général revêtait en l'espèce. En effet, si plus de onze ans séparent les attentats du 11 septembre 2001 et les faits à l'origine de la présente affaire, il n'en demeure pas moins que les inscriptions litigieuses ont été diffusées quelques mois

(90) Seul l'avocat général à la Cour de cassation, avait, dans son avis, souligné « le contexte des attentats terroristes en France dans lequel s'inscrivait cette affaire » (§ 13). En revanche, devant la Cour, le gouvernement français a lui-même longuement insisté sur « la prégnance de la menace terroriste en France au moment des faits litigieux » (§ 59).

(91) Tuant, à Toulouse et à Montauban, sept personnes, trois militaires et quatre civils, dont trois enfants d'une école juive.

seulement après d'autres attentats terroristes, ayant notamment causé la mort de trois enfants dans une école ». Il faut donc se détacher du contexte mais sans en ignorer son importance et son poids.

69. En définitive, c'est bien ce contexte qui incitera la Cour à ne pas substituer son appréciation à celles des juridictions nationales⁽⁹²⁾, estimant en effet que le requérant « ne pouvait ignorer la résonance particulière – au-delà de la simple provocation ou du mauvais goût dont il se prévaut – de telles inscriptions dans l'enceinte d'une école maternelle, peu de temps après des attentats ayant coûté la vie à des enfants dans une autre école et dans un contexte de menace terroriste avérée » (§ 63)⁽⁹³⁾.

70. Dans l'affaire *Erkizia Almandoz c. Espagne*, Tasio Erkizia Almandoz, homme politique basque « de référence », fut condamné à un an d'emprisonnement et sept ans d'inéligibilité, pour apologie du terrorisme, du fait de sa participation en tant qu'orateur principal, à un événement qui visait à rendre hommage José Miguel Beñaran Ordeñana (alias « Argala »), ancien membre de l'organisation terroriste ETA qui avait été assassiné trente ans auparavant par l'organisation terroriste d'extrême droite Batallón Vasco Español (BVE) dans la localité française d'Anglet. Devant la Cour, il plaidait que son discours avait comme seul but la mise en place d'un processus exclusivement démocratique et pacifique visant à l'indépendance du Pays basque.

La Cour rappelle dans un premier temps les limites aux restrictions visant les discours politiques : « L'article 10, § 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique – dans lequel cette dernière revêt la plus haute importance – ou des questions d'intérêt général. Toutefois, on ne peut affirmer que la liberté d'expression dans le domaine de la critique politique soit pour autant illimitée. La Cour rappelle que la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris

l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (§ 38). Rappelant « qu'une peine d'emprisonnement infligée pour une infraction commise dans le cadre du débat politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles et que l'élément essentiel à prendre en considération est le fait que le discours exhorte à l'usage de la violence ou qu'il constitue un discours de haine » (§ 39).

71. En l'espèce, la Cour note que le requérant « a participé, en tant qu'orateur principal, à un événement qui avait pour but de rendre hommage à un membre reconnu de l'organisation terroriste ETA et d'en faire l'éloge. Cependant, la Cour estime que le discours lu dans son ensemble n'incite ni à l'usage de la violence ni à la résistance armée, soit directement ou indirectement. En effet, le requérant exprima de façon explicite qu'il fallait choisir le chemin le plus adéquat pour conduire le peuple vers un scénario démocratique. Bien que certaines expressions employées par le requérant pussent être considérées comme ambiguës, il ne saurait être question de conclure qu'il avait eu l'intention d'inciter à l'usage de la violence tout en justifiant et faisant écho des violences terroristes » (§ 46). Pour conclure que sa condamnation par les juridictions espagnoles a violé l'article 10 de la Convention.

72. Dans l'arrêt *Budinova and Chaprazov v. Bulgarie*, la Cour confirme que la Convention n'offre pas de protection aux discours de haine. Comme le souligne D. Voorhoof, la Cour a rappelé « que toute forme d'expression sur des questions d'intérêt général est en principe un droit qui bénéficie d'une forte protection au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que les déclarations qui encouragent ou qui visent à justifier la violence, la haine, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance ne peuvent généralement pas se prévaloir d'une quelconque protection. Il peut s'avérer justifié d'imposer des sanctions pénales, même lourdes, aux journalistes ou aux responsables politiques en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. Les déclarations des parlementaires ne méritent en effet qu'une faible protection, voire aucune, si la teneur de leurs propos est en contradiction avec les valeurs démocratiques de la Convention »⁽⁹⁴⁾.

(92) Considérées, selon une jurisprudence sur la subsidiarité du rôle de la Cour devenue classique, comme se trouvant « grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la "nécessité" » d'une ingérence dans la liberté d'expression (§ 63).

(93) Voy. encore *supra*, n° 38 sur la lourdeur de la peine et sur la motivation lacunaire de la décision de la Cour de cassation.

(94) D. VOORHOOF, « Cour européenne des droits de l'homme : affaires *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie* et *Behar et Gutman c. Bulgarie* », *Iris Newsletter*, Conseil de l'Europe, 2021-4, p. 7 (<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-208323>). Dans le même sens, à propos de déclarations constituant des attaques contre la communauté juive et une incitation

XII. Secret des sources

73. L'affaire *Sedletska v. Ukraine* donne à la Cour l'occasion de rappeler l'importance de la protection des sources journalistiques.

Durant l'été 2017, une réunion informelle à huis clos, avec plusieurs journalistes fut organisée au siège du Bureau national anticorruption (NABU) par le chef de ce bureau au cours de laquelle fut notamment évoquée une procédure pénale engagée contre un procureur (K.), soupçonné de corruption, qui travaillait au Bureau du procureur général (PGO). Quelques mois plus tard, le site Internet *Obozrevatel* a publié un article faisant état de cette réunion et d'une procédure en cours à charge du procureur K.

Des poursuites pénales furent engagées par le PGO contre le chef du NABU pour violation de la vie privée et divulgation d'informations confidentielles concernant des enquêtes pénales en cours. Dans ce cadre, l'analyse de l'enregistrement de la réunion organisée par le chef du NABU permettait de penser que la requérante, Nataliya Yuriyivna Sedletska, journaliste à la Radio Free Europe/Radio Liberty et rédactrice en chef de l'émission télévisée « Schemes : Corruption in Detail », spécialisée dans les sujets de corruption concernant des procureurs de haut rang et des hommes politiques, y avait « probablement » participé.

À la demande des enquêteurs du PGO, un juge d'instruction leur a accordé l'accès, par une ordonnance unilatérale, aux données de communication de la requérante sur une période de plus d'une année, détenues par son opérateur de téléphonie mobile. Les données demandées comprenaient les dates, les heures, la durée des appels, les numéros de téléphone, les messages envoyés et reçus (SMS, MMS) et la localisation de la requérante au moment de chaque appel ou message. Les informations devaient permettre d'établir l'heure et le lieu exacts de la rencontre entre la requérante et le chef du NABU.

74. Estimant qu'une telle ordonnance violait le secret des sources journalistiques, la requérante, après avoir obtenu une mesure provisoire de la Cour européenne, faisant interdiction au PGO de faire usage des informations obtenues en exécution de l'ordonnance, contesta cette ingérence devant le Cour.

Dans un premier temps, la Cour rappelle quelques principes essentiels déduits de sa jurisprudence dans le domaine de la protection des sources journalistiques : « Having regard to the importance of the protection of journalistic sources for press

freedom in a democratic society, the Court has repeatedly stated that limitations on the confidentiality of journalistic sources call for the most careful scrutiny. An interference potentially leading to disclosure of a source cannot be considered "necessary" under Article 10 § 2 unless it is justified by an overriding requirement in the public interest. The Court has previously held that to establish the existence of an "overriding requirement" it may not be sufficient for a party seeking disclosure of a source to show merely that he or she will be unable without disclosure to exercise the legal right or avert the threatened legal wrong on which he or she bases the claim : the considerations to be taken into account by the Court for its review under Article 10 § 2 tip the balance of competing interests in favour of the interest of democratic society in securing a free press. In this connection, the right of journalists not to disclose their sources cannot be considered a mere privilege to be granted or taken away depending on the lawfulness or unlawfulness of their sources, but is part and parcel of the right to information, to be treated with the utmost caution » (§ 62).

La Cour va ensuite constater que les juridictions nationales n'ont pas fait une juste application de ces principes. Elles sont restées en défaut de démontrer en quoi la saisie des données de géolocalisation de la requérante était justifiée par une exigence impérieuse d'intérêt général. La cour d'appel aurait notamment du indiquer « why the interest in obtaining the applicant's geolocation data sought by the PGO was of a vital nature for combatting serious crime » (§ 70). Au contraire, observe la Cour pour conclure à la violation de l'article 10, « by way of justifying the pressing social need for the interference with the applicant's rights, the Court of Appeal referred only to the purpose of "achieving efficiency" in a criminal investigation and establishing "more exactly the time and place" of the purported confidential meeting (see paragraph 22 above) without providing any indication why these considerations outweighed the public interest in non-disclosure of the applicant's protected geolocation data » (§ 71).

75. Le respect du secret des sources journalistiques a également préoccupé la Cour dans l'arrêt rendu en formation de Grande chambre dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, concernant les procédures « d'interception en masse »⁽⁹⁵⁾ utilisées par les services de renseignement britannique.

Il n'est pas possible, dans le cadre restreint de la présente chronique, d'analyser sous tous ses

à la haine raciale, à l'antisémitisme et à la xénophobie, voy. l'affaire *Behar et Gutman c. Bulgarie*, du 16 février 2021 (<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-208324>).

(95) Appelé par le gouvernement britannique de « régime de surveillance stratégique ».

aspects – même limités à la seule question de la violation de l'article 10 de la Convention⁽⁹⁶⁾ – cet arrêt de 180 pages, auxquelles s'ajoutent plus de 50 pages d'opinions séparées ou dissidentes. Sans doute d'aucuns trouveront, comme le juge dissident Pinto de Albuquerque, que la Cour s'est montrée beaucoup trop permissive à l'égard de systèmes de surveillance de masse et qu'elle tient pour acquis que l'interception en masse de données « sous la forme d'un régime d'interception généralisée, non ciblée et visant les communications de personnes sur lesquelles ne pèse aucun soupçon », serait inévitable, comme le revendiquait le Royaume-Uni et les États intervenants (France et Norvège) (§ 5).

Les journalistes requérants soutenaient que « le régime d'interception en masse était contraire à l'article 10 parce que l'interception à grande échelle et la conservation de grandes bases de données avaient un effet dissuasif sur la liberté de communication des journalistes » (§ 431).

76. La Cour va distinguer deux régimes de collecte d'informations journalistiques confidentielles, mis en place par l'article 8, §4, du *Regulation of Investigatory Powers Act 2000* (RIPA). Le premier permet aux services de renseignement de chercher et d'« accéder à des éléments journalistiques confidentiels, par exemple en utilisant délibérément un sélecteur fort lié à un journaliste, ou qu'il est très probable, compte tenu des sélecteurs forts qui ont été choisis, que de tels éléments seront sélectionnés pour examen ». Dans ce cas l'ingérence qui découle d'une telle recherche « est comparable à celle qui résulterait d'une perquisition au domicile ou sur le lieu de travail d'un journaliste. En effet, indépendamment de la question de savoir si les services de renseignement cherchent ou non à identifier une source, il est très probable que l'utilisation de sélecteurs forts ou de termes de recherche liés à un journaliste aboutira à la collecte de très nombreux éléments journalistiques confidentiels ». En conséquence, la Cour estime « qu'avant que les services de renseignement ne puissent utiliser des sélecteurs ou des termes de recherche dont on sait qu'ils sont liés à un journaliste ou qui aboutiront en toute probabilité à la sélection pour examen d'éléments journalistiques confidentiels, ces sélecteurs ou termes de recherche doivent avoir été autorisés par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si cette mesure est « justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public » et, en particulier, si une mesure moins intrusive suffirait à satisfaire un tel impératif » (§ 448).

Le second régime est celui d'une collecte de masse caractérisée par « l'absence d'intention d'accéder à des éléments journalistiques confidentiels » ou « l'absence de sélecteurs ou de termes de recherche rendant très probable la sélection pour examen d'éléments journalistiques confidentiels ». C'est l'hypothèse où les données journalistiques confidentielles ne sont obtenues que « de manière fortuite », « prises accidentellement dans les “filets” d'une interception en masse » (§ 447). Dans ce cas, le défaut d'intention rend, selon la Cour, impossible l'exigence d'une autorisation préalable (§ 449). Toutefois, la Cour est bien forcée d'admettre qu'« à l'époque actuelle, où le numérique est de plus en plus présent, les capacités technologiques ont considérablement accru le volume des communications transitant par Internet au niveau mondial, si bien que la surveillance qui ne vise pas directement les individus est susceptible d'avoir une portée très large, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'État qui l'opère ». Avec la conséquence prévisible que « l'examen de communications journalistiques ou de données de communication associées par un analyste [pourront] conduire à l'identification d'une source ».

La Cour estime en conséquence « que le droit interne doit impérativement comporter des garanties solides en ce qui concerne la conservation, l'examen, l'utilisation, la transmission à des tiers et la destruction de ces éléments confidentiels. En outre, lorsqu'il apparaît que des communications journalistiques ou des données de communication associées n'ayant pas été sélectionnées pour examen par l'utilisation délibérée d'un sélecteur ou d'un terme de recherche dont on sait qu'il est lié à un journaliste contiennent malgré tout des éléments journalistiques confidentiels, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen par un analyste ne devraient être possibles qu'à la condition d'être autorisées par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si ces mesures sont « justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public » (§ 450).

C'est en effet le moins que l'on puisse exiger.

77. Dans l'affaire *Norman v. The United Kingdom*, un gardien de prison, par ailleurs représentant syndical, avait fourni pendant plusieurs années des informations sur la prison de haute sécurité où il travaillait, à un journaliste travaillant pour deux tabloïds (*Daily Mirror* et *News of the World*), contre rémunération. Son identité avait en définitive été révélée à la police par l'éditeur de ces journaux, dans le cadre de l'« opération Elveden »⁽⁹⁷⁾, avec la conséquence qu'il

(96) Par ailleurs étroitement liée à celle de la violation, admises par le Cour, de l'article 8 de la Convention.

(97) À la suite de diverses révélations, l'opinion publique britannique s'est largement inquiétée du comportement de certains journalistes travaillant pour certains journaux au

avait été poursuivi pénalement et condamné à vingt mois de prison.

La Cour déboute le requérant estimant qu'en l'espèce, l'ingérence dans sa liberté d'expression était parfaitement fondée, après avoir relevé (§§ 88 et 89) :

- que le comportement du requérant, qui avait perduré pendant plus de cinq ans, constituait un abus de confiance très grave à l'égard de l'administration pénitentiaire, manifestement contraire aux exigences de sa fonction publique ;
- que ce comportement avait causé un grave préjudice à d'autres détenus, au personnel de la prison et à la confiance du public dans l'administration pénitentiaire ;
- que la majorité des informations divulguées ne présentait aucun intérêt public ;
- que le requérant avait été motivé essentiellement par des raisons financières et par une profonde aversion à l'égard du directeur de la prison ;
- alors qu'il était délégué syndical, qu'il n'a pas estimé devoir utiliser les voies officielles pour diffuser ces informations, ce qui se serait imposé si l'intérêt public avait été sa réelle préoccupation.

78. Dans l'affaire *Standard Verlagsgesellschaft mbH v. Austria*, la société requérante qui publie le quotidien *Der Standard* et qui gère le site web *der-standard.at*, avait été condamnée par les juridictions nationales autrichiennes à transmettre le nom de plusieurs internautes qui avaient posté des messages « gravement offensants » sur les forums de discussions ouverts sous chaque article publié en ligne. Elle soutenait, entre autres, que cette condamnation violait le secret des sources dès lors que les auteurs de ces commentaires devaient être considérés comme des « sources journalistiques ».

Après avoir rappelé qu'il faut entendre par « source journalistique », toute personne qui fournit des informations à un journaliste, la Cour observe que les commentaires postés sur le forum par des lecteurs, tout en constituant des opinions et donc des informations, s'adressaient clairement au public et non à un journaliste. Ce qui suffit à la Cour pour conclure que les auteurs des commentaires ne pouvaient être considérés comme une source journalistique (§§ 70 et 71).

Royaume-Uni, en particulier quant aux moyens utilisés pour obtenir des informations. Ces révélations ont conduit à des procédures devant deux commissions parlementaires spéciales et à l'ouverture d'une enquête publique (« l'enquête Leveson ») qui a examiné la culture, les pratiques et l'éthique de la presse. Parallèlement, la police a lancé une enquête criminelle sur des allégations de paiements inappropriés versés par certains journalistes à des fonctionnaires, sous le nom d'« Opération Elveden ».

XIII. Accès à l'information

79. L'affaire *Association Burestop 55 et autres c. France* est particulièrement intéressante dès lors que l'ingérence dans la liberté d'expression des associations requérantes ne résultait pas d'un refus d'accès à une information, opposé par une autorité, mais du caractère prétendument insincère, inexact ou insuffisant d'une information fournie par une autorité en vertu d'une obligation d'informer prescrite par le droit interne.

Après avoir rappelé qu'elle avait jugé, dans l'arrêt *Helsinki Bizottság c. Hongrie* [gr. ch.]⁽⁹⁸⁾ que « la question de savoir si et dans quelle mesure le refus de donner accès à des informations a constitué une ingérence dans l'exercice par un requérant du droit à la liberté d'expression doit s'apprécier au cas par cas à la lumière des circonstances particulières de la cause, et en fonction des critères suivants : 1° le but de la demande d'information ; 2° la nature de l'information recherchée ; 3° le rôle de la requérante ; 4° le fait que les informations sont déjà disponibles » (§ 83), la Cour va considérer « qu'il doit en aller de même lorsque l'ingérence alléguée ne résulte pas d'un refus de donner accès à une information mais, comme en l'espèce, dans le caractère prétendument insincère, inexact ou insuffisant d'une information fournie par une autorité publique en vertu d'une obligation d'informer prescrite par le droit interne ». Dès lors que « fournir, dans pareille hypothèse, une information insincère, inexacte ou insuffisante s'apparente à un refus d'informer » (§ 85).

80. Dans l'affaire *Yuriy Chumak v. Ukraine*, la Cour a, dans un premier temps, rappelé « that Article 10 does not confer on the individual a right of access to information held by a public authority or oblige the Government to impart such information to the individual. However, such a right or obligation may arise where access to the information is instrumental for the individual's exercise of his or her right to freedom of expression, in particular "the freedom to receive and impart information" and where its denial constitutes an interference with that right » (§ 27). Elle a en conséquence estimé que le requérant, en sa double qualité de journaliste et de membre d'une ONG de défense des droits de l'homme, pouvait légitimement inscrire sa demande de communication d'informations détenues par le Président ukrainien, dans le cadre de l'article 10 de la Convention (§ 33).

Analysant le refus opposé par les juridictions nationales aux demandes d'informations

(98) Arrêt *Helsinki Bizottság c. Hongrie*, gr. ch., du 8 novembre 2016, §§ 157-170.

du requérant, la Cour estime que « the domestic courts failed to address the applicant's arguments and, despite the various reasons invoked by the authorities, based their findings on a short statement that the information in question did not concern him personally and was confidential, without giving any further reasons for that conclusion ». Elle en déduit que ces juridictions n'ont pas statué conformément aux principes procéduraux consacrés par l'article 10 de la Convention et qu'elles n'ont pas rempli leur obligation de fournir des motifs « pertinents et suffisants » susceptibles de justifier l'ingérence (§ 47).

81. Dans sa décision d'irrecevabilité *Saure v. Germany*, à propos de l'absence de réponse de l'autorité concernée à la demande d'un journaliste d'obtenir le nombre d'employés officiels et de collaborateurs informels du Service de renseignement extérieur dans les années 1950, 1955, 1960, 1970 et 1980 et le nombre d'entre eux qui avaient été membres de diverses organisations nazies, la Cour souligne qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle les informations demandées existent au sein de l'autorité et auraient simplement besoin d'être compilées pour répondre à la demande, de celle où, comme en l'espèce, un journaliste demande la divulgation d'informations qui auraient d'abord dû être créées au moyen de recherches et d'analyses approfondies, et dans laquelle même l'intégralité des données brutes à partir desquelles ces informations devaient être générées n'existait pas au sein de l'autorité en raison d'un manque d'enregistrement (§ 37).

XIV. Expression sur les médias sociaux

82. Dans l'affaire *Melike c. Turquie*, le Cour estime « que l'emploi des mentions "J'aime" sur les réseaux sociaux, qui pourrait être considéré comme un moyen d'afficher un intérêt ou une approbation pour un contenu, constitue bien, en tant que tel, une

forme courante et populaire d'exercice de la liberté d'expression en ligne » (§ 44).

Sur le sens concret à donner à l'ajout, sur un contenu en ligne, de la mention « j'aime », la Cour « observe en premier lieu que la requérante n'est pas la personne qui a créé et publié les contenus litigieux sur le réseau social concerné et que son acte se limite à cliquer sur le bouton "J'aime" se trouvant en dessous de ces contenus. Elle relève que l'acte d'ajouter une mention "J'aime" sur un contenu ne peut être considéré comme portant le même poids qu'un partage de contenu sur les réseaux sociaux, dans la mesure où une mention "J'aime" exprime seulement une sympathie à l'égard d'un contenu publié, et non pas une volonté active de sa diffusion » (§ 51).

XV. Incidence du média mis en cause

83. Dans l'arrêt *Société éditrice de Mediapart et autres c. France*, après avoir relevé que si « l'accès au site n'est pas gratuit, les propos retranscrits étaient visibles d'un grand nombre de personnes et sont demeurés en ligne sur une période de temps importante », la Cour estime utile de rappeler « que les sites Internet sont des outils d'information et de communication qui se distinguent particulièrement de la presse écrite, notamment quant à leur capacité à emmagasiner et à diffuser l'information, et que les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse écrite de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée » (§ 88).

84. Mais, dans l'arrêt *Associazione Politica Nazionale Lista Marco Pannella c. Italie*, la Cour trouve l'occasion de rappeler que « les médias audiovisuels ont un rôle particulièrement important à jouer [dans le libre jeu du débat politique]. En raison de leur pouvoir de faire passer des messages par le son et par l'image, ils ont des effets plus immédiats et plus puissants que la presse écrite » (§ 70).